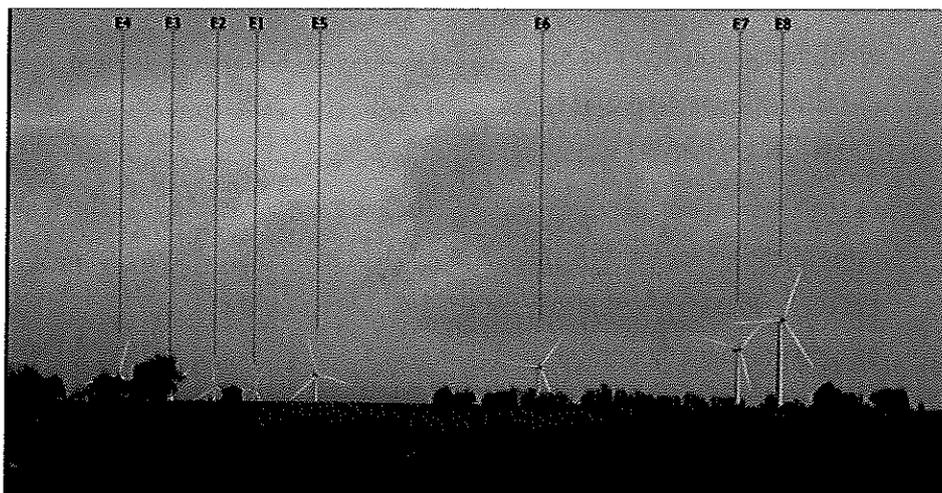


DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande d'exploitation d'un parc éolien par la Société
INNOVENT sur le territoire des communes de
REBREUVE-RANCHICOURT et LA COMTE



RAPPORT du commissaire-enquêteur

Enquête publique prescrite par Madame la Préfète du Pas-de-Calais,
réalisée du mardi 7 avril 2015 au jeudi 7 mai 2015.
[Arrêté préfectoral du 26 février 2015.]

Etabli par Maurice BUCQUET
314 rue du Hanovre
62110 HENIN-BEAUMONT

Commissaire enquêteur désigné le 21 janvier 2015 par
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE

Sommaire

1.	PRESENTATION GENERALE :	6
1.1.1	Le commissaire enquêteur :	6
1.1.2	L'enquête publique :	7
1.1.3	Le cadre juridique de l'enquête publique :	8
1.2	GLOSSAIRE	9
1.2.1	Glossaire général :	9
1.2.2	Glossaire spécifique éolien :	12
1.3	LE PROJET DANS SON CONTEXTE :	17
1.3.1	Objet de l'enquête :	17
1.3.2	Présentation des communes :	17
1.3.3	La politique énergétique française :	19
1.3.4	Le cadre juridique :	21
1.4	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET :	23
1.4.1	Identification du demandeur :	23
1.4.2	Caractéristiques du projet :	24
1.5	JUSTIFICATION DU PROJET :	26
1.5.1	La réglementation :	26
1.5.2	La justification locale :	28
1.5.3	Les règles locales d'urbanisme :	28
1.5.4	Le raccordement électrique:	29
1.5.5	Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys :	30
1.5.6	La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :	30
1.5.7	Site Natura 2000 :	30
1.5.8	La commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNPS) :	30
1.5.9	Principales dispositions réglementaires applicables en matière de contraintes liées aux radars et aux aéroports :	31
1.6	COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE :	32
1.6.1	L'avis de l'autorité environnementale :	32
1.6.2	Avis du Directeur Départemental des services Incendie et de Secours (SDIS) :	35
1.6.3	Contexte écologique du projet éolien :	36
1.6.4	Les dossiers de demande de permis de construire :	36
1.6.5	Le rapport SIEMENS de 2 pages,	36
1.6.6	L'étude paysagère et patrimoniale du projet :	36
1.6.7	Etude d'impact complétée du projet :	37
1.6.8	Etude ornithologique et chiroptérologique de 112 pages.	39

1.6.9	Etude faune flore Environnement de la commune d'HERMIN :.....	41
1.6.10	La notice « Santé Sécurité Environnement » :.....	41
1.6.11	L'étude de danger.....	41
1.6.12	Les plans de situation :	42
1.7	LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :.....	43
2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :.....	44
2.1	Demande d'enquête publique :.....	44
2.2	Désignation du commissaire enquêteur :.....	44
2.3	Concertation préalable à la procédure d'enquête :	44
➤	Relation avec les propriétaires et exploitants :	45
➤	Relation avec les mairies et citoyens :.....	45
➤	Conseils municipaux des mairies :.....	45
➤	Mairie de Beugin :.....	46
2.4	Prescription de l'enquête publique.....	47
2.5	Dossiers remis au commissaire enquêteur :	49
2.6	Contacts avec la société INNOVENT et visite des lieux :	50
2.6.1	Préparation de l'enquête :.....	50
2.6.2	Les visites des lieux :.....	50
2.6.3	Rencontres avec les maires :	52
2.7	Publicité de l'enquête et information du public :.....	53
2.7.1	Publicité dans la Presse :	53
2.7.2	Affichage public :.....	53
2.7.3	Information sur le site de la préfecture :.....	60
2.7.4	Information du public sur les lieux des permanences.....	60
2.8	Permanences du commissaire enquêteur :.....	61
2.9	Présentation du dossier au public.....	62
2.10	Délibérations des conseils municipaux :.....	62
2.11	Clôture de l'enquête :.....	64
2.12	Recensement des observations émises au cours de l'enquête :.....	64
2.12.1	Fréquentation par le public :	64
2.12.2	Examen comptable des observations :.....	65
2.13	Procès-verbal de clôture adressé à la SAS INNOVENT :	65
2.14	Mémoires en réponse de la SAS INNOVENT :	66
2.15	Climat de l'enquête	66
2.16	Examen de la procédure de l'enquête :	67

3	EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :	67
3.1	Analyse thématique des observations recueillies :	67
3.1.1	Thème A : Nuisance sonore :	68
3.1.2	Thème B : Impact sur le patrimoine - Dépréciation immobilière :	69
3.1.3	Thème C : Impact sur la santé de l'humain :	72
3.1.4	Thème D : Impact visuel sur le paysage :	78
3.1.5	Thème E : Opposition au projet – pétition	81
3.1.6	Thème F : Impacts sur la faune, l'avifaune et la flore	83
3.1.7	Thème G : Problème du relationnel futur entre les pour et les contre :	86
3.1.8	Thème H : Impact lié au démantèlement, aux matériaux employés	86
3.1.9	Thème I & X : Impact sur le tourisme & Impacts négatifs sur les randonneurs et les sportifs :	88
3.1.10	Thème J : Commune de Beugin non citée dans le résumé non technique, pas de photomontages	89
3.1.11	Thème K : Impact sur l'environnement	91
3.1.12	Thème L : Impact sur la santé des animaux :	92
3.1.13	Thème M : Photomontages trompeurs	93
3.1.14	Thème N : Signaux lumineux la nuit	94
3.1.15	Thème O : Infrasons	95
3.1.16	Thème P : Nuisances imposées par des communes limitrophes	97
3.1.17	Thème Q : Les éoliennes profiteront uniquement aux propriétaires des terrains et aux promoteurs	98
-	Emploi de la filière éolienne	98
3.1.18	Thème R : Proximité des habitations alors que les distances de 1km voire 1,5 sont préconisées	100
3.1.19	Thème S : Perturbation des réseaux audio-visuels et électrique	102
3.1.20	Thèmes T & ZC : Risque de prolifération des éoliennes	103
3.1.21	Thème U : Observations diverses	105
3.1.22	Thème V : Retombées financières dérisoires	105
3.1.23	Thème W : Risque accidentel	107
3.1.24	Thème X : voir thème I	108
3.1.25	Thème Y : Avis favorable	109
3.1.26	Thème Z : Absence d'information de la commune de La Comté	109
3.1.27	Thème ZA: Disparition du site de parapentistes	112
3.1.28	Thème ZB : Absence de l'avis des Architectes et Bâtiments de France	114
3.1.29	Thème ZC : voir thème T	115
3.1.30	Thème ZD : Principe de précaution	115

3.1.31	Thème ZE : Tarif EDF supérieur sur la facture	116
3.1.32	Distance du projet à la ZNIEFF « Pelouses et bois de la Comté et du Mont d'Anzin »	118
3.1.33	Distances entre habitations les plus proches et le projet	119
3.2	REPONSES AU PROCES VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	119
3.2.1	Observations contenues dans l'avis de l'autorité environnementale :	119
3.2.2	Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.....	124
3.2.3	Observations du Commissaire Enquêteur :	124
3.2.4	Observations des particuliers :	127
4	PIECES JOINTES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	198

1. PRESENTATION GENERALE :

1.1 Préambule :

Le projet concerne l'installation de huit aérogénérateurs sur les territoires de REBREUVE-RANCHICOURT et LA COMTE, communes situées dans la région Nord-Pas-de-Calais, dans le département du Pas-de-Calais, par la société INNOVENT, développeur et exploitant éolien basé à Villeneuve d'Ascq. La puissance projetée est de 22,6 MW.

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête préalable.

Le commissaire enquêteur désigné par ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE à la demande de l'autorité organisatrice, Madame la Préfète du Pas-de-Calais, dirige l'enquête publique.

Celle-ci est une procédure ouverte permettant l'expression publique des intérêts contradictoires ainsi que l'échange d'informations entre le public et le commissaire-enquêteur en ce qui concerne notamment la nature du projet et les moyens prévus pour réduire ou supprimer les inconvénients que pourrait présenter le projet soumis à enquête.

Un arrêté ouvre et organise cette enquête, conduite par un commissaire enquêteur.

Il m'a paru nécessaire de rappeler quelques généralités sur le rôle du commissaire enquêteur ainsi que sur l'enquête publique.

1.1.1 Le commissaire enquêteur :

Le commissaire-enquêteur est une personne indépendante et compétente, collaborateur occasionnel du service public, choisi sur une liste d'aptitude départementale révisée annuellement.

La loi dite « Bouchardeau » n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée et modifiée dans le code de l'environnement par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Article L. 123-5), précise par ailleurs que : « Ne peuvent être désignées commissaire-enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, un Tribunal Administratif, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des **les aptitudes exigées des commissaires-enquêteurs, la loi n'en fait pas mention :**

L'article 8 du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 du code de l'environnement indique que la commission chargée de l'instruction des dossiers : « vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence. »

La compétence dont doit faire preuve tout commissaire-enquêteur ne devant pas s'apprécier seulement au plan technique, mais aussi au niveau de l'éthique, dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques.

Il n'est pas cependant nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès qualités. En effet, l'expert est un auxiliaire de la justice et doit prêter serment avant de commencer sa mission. Le commissaire-enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête publique et il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

De même, le commissaire-enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif.

Cela est, et reste, du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Il n'est donc pas du ressort du commissaire-enquêteur de dire le droit, mais simplement, de dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée. C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au commissaire-enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire-enquêteur après en avoir longuement délibéré, rend, *in-fine*, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

1.1.2 L'enquête publique :

Pour le projet en question, l'enquête se déroule sur les territoires des communes de REBREUVE-RANCHICOURT et LA COMTE. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois, avec une possibilité de prorogation exceptionnelle de 15 jours supplémentaires sur l'initiative du commissaire-enquêteur: aucune prorogation d'enquête n'a eu lieu pour le présent projet.

À l'expiration du délai d'enquête, conformément au code de l'environnement (Articles R. 123-1 à R. 123-27), le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le porteur du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur :

EP N°E15000013/59

TA LILLE 22/01/15

demande d'autorisation, présentée par la SAS INNOVENT, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Rebreuve-Ranchicourt et de La Comté

- Établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
- Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête ou à la date prescrite en cas de demande motivée de report de ce délai, le commissaire-enquêteur transmet, à la préfecture du Pas-de-Calais le dossier de l'enquête avec le rapport, les conclusions motivées et les annexes.
- Il transmet simultanément une copie du rapport, des conclusions motivées et des annexes à la présidente du tribunal administratif de LILLE.
- Une copie du rapport, des conclusions motivées et des annexes sera tenue à la disposition du public pendant une durée de un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la Préfecture du Pas-de-Calais.
- Les personnes intéressées peuvent également obtenir communication de ces documents dans les conditions prévue par la loi modifiée n°78-753 du 17 juillet 1978. (Titre 1er - Chapitre 1er : De la liberté d'accès aux documents administratifs.)

1.1.3 Le cadre juridique de l'enquête publique :

L'enquête publique est régie par :

- Les chapitres I, II et III du code de l'environnement,
- Le titre 1er du livre V, articles L. 511-1 à L. 517-2 (ex-loi du 19 juillet 1976),
- Les articles R. 512, R. 513, R. 514 et R. 515 (ex-décret du 21 septembre 1977 modifié),
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dite « loi BOUCHARDEAU ».
- les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- l'extrait de la loi de finance du 31 décembre 1993 (article 22 modifiant l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983).
- La loi Urbanisme et Habitat 83-590 du 02 juillet 2003 modifiée par la loi 2009 -179 du 17 février 2009
- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.2 GLOSSAIRE

1.2.1 Glossaire général :

ABF : Architectes des bâtiments de France : ont dans leurs missions de service public, l'entretien et la conservation des monuments protégés ou non. Dans le cadre du contrôle des espaces protégés, l'ABF émet un avis sur tous types de projets. Selon l'espace protégé et la demande, l'autorité (Maire ou Préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF (avis conforme), ou peut engager sa propre responsabilité (avis simple). L'avis de l'ABF est susceptible de recours devant la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) présidée par le Préfet de région.

ADEME : Etablissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle conjointe des ministères en charge de l'Ecologie et du Développement durable, de l'Industrie et de la Recherche. Il a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter ou réaliser des opérations ayant pour objet la protection de l'environnement et la maîtrise de l'énergie. Ses domaines d'intervention sont l'énergie, l'air, le bruit, les transports, les déchets, les sites et sols pollués, le management environnemental.

Agenda 21 Local : Programme d'actions, définissant les objectifs et les moyens de mise en œuvre du développement durable du territoire. Il est élaboré par la mise en cohérence des objectifs de la collectivité et en concertation avec l'ensemble de ses acteurs socio-économiques.

Agglomération : Au sens statistique : territoire défini par la contiguïté, telle qu'aucun bâtiment n'est éloigné du voisin par plus de 200 mètres. Une agglomération de plus de 2000 habitants est, en France, une unité urbaine. Au sens institutionnel : ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres d'au moins 15 000 habitants. En dessous de ces seuils, on parle de Pays.

Aire urbaine : Ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle urbain ou dans des communes attirées par celui-ci.

Aménagement du territoire : A pour objet la conservation et la mise en valeur du patrimoine national, le développement des infrastructures et la création des équipements destinés à favoriser le développement économique du pays, compte tenu des besoins socio-économiques de la nation.

ARTOIS-COM : Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY.

CM : Conseil Municipal.

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs, document d'information réglementaire visé par la loi de juillet 1987. C'est un document de sensibilisation, illustré par des cartes d'aléas, regroupant les principales informations sur les risques naturels et technologiques du département et fixant les priorités communales.

DRAF : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, met en œuvre, sous l'autorité du Préfet de Région, la politique agricole, agro-alimentaire, forestière, de développement et d'aménagement rural définie par l'Etat et l'Union Européenne.

DREAL : Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement. Elle fixe des objectifs généraux de l'Etat pour le territoire et précise les orientations et les modalités d'application de la loi littorale.

DUP : Déclaration d'utilité publique.

Energie éolienne : L'énergie éolienne est produite par des aérogénérateurs qui convertissent la force du vent en électricité. L'énergie produite se définit par la quantité de puissance délivrée par une éolienne durant une heure et selon la moyenne du vent qui a soufflé durant ce temps. Cette énergie s'exprime en kilowatt heure (kWh).

Eolien domestique : Le terme éolien domestique ou "petit éolien" désigne des éoliennes de faible ou de moyenne puissance (de 400W à 20 kW) destinée à des particuliers ou des petites entreprises.

ENS : Espace Naturel Sensible, espace vert ou forestier, territoire dont les qualités en termes de flore, de faune, constituant un intérêt écologique à protéger, qui est délimité par le Conseil Général, bénéficiant d'un droit de préemption, en vue de sa préservation et de son éventuelle ouverture au public.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale, les EPCI sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de "projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité". Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.

FDSEA : Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.

FNSEA : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun.

Générateur : Un générateur électrique est un dispositif permettant de produire de l'électricité à partir d'une autre énergie (pour les éoliennes, l'énergie produite par le vent).

HQE : Haute Qualité Environnementale : concept environnemental inspiré du label HPE, auquel il ajoute une dimension sanitaire, hydrologique et végétale, visant à améliorer la conception ou la rénovation des bâtiments et des villes, en limitant le plus possible leur impact environnemental.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients soit pour :

- la commodité du voisinage,
- la santé,
- la sécurité,
- la salubrité publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et des monuments.

MH : Monument historique, immeuble dont la conservation présente soit en totalité, soit en partie, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public (article 1er de la loi du 31 décembre 1913). Ces immeubles sont soit classés par le ministre de la Culture, soit inscrits sur un inventaire supplémentaire (par arrêté du préfet de région ou par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles lorsque l'inscription est proposée par la commission supérieure des monuments historiques).

NATURA 2000 : Réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

PC : Permis de Construire : autorisation administrative obligatoire, le permis de construire atteste la conformité du projet de construction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'occupation des sols et autorisant la réalisation du projet.

PDIPR : Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée : vise à garantir la validité et la pérennité d'un réseau départemental des viabilités piétonnières ouvertes au public, pour la pratique de la promenade et de la randonnée.

PLU : Plan Local d'Urbanisme : principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.

PPA : Personnalités Publiques Associés.

PPR : Plan de Prévention des Risques : document d'urbanisme, réalisé par l'Etat qui régit l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Les risques à prendre en compte sont naturels et anthropiques.

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques.

RD : Route départementale.

Rotor : Le rotor est la machinerie de l'éolienne. Il s'agit de la nacelle et des pâles. La puissance de l'éolienne dépend du diamètre des pâles et de la puissance du rotor.

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale, document de stratégie d'aménagement remplaçant le schéma directeur. Le SCOT expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services et présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu pour ces domaines. Il fixe les équilibres à respecter, entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il détermine les espaces et sites naturels à protéger et peut définir les grands projets d'équipement et de services, en particulier de transport. Le SCOT prend en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Il doit être compatible avec les chartes des parcs naturels régionaux. Pour son exécution, le Scot peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu. Le programme local de l'habitat, le PDU, le schéma de développement commercial, le PLU, le Plan de sauvegarde et de mise en valeur, la carte communale, les opérations foncières et les opérations d'aménagement doivent être compatibles avec les SCOT et les schémas de secteur.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : créé par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (code de l'environnement). Il s'agit d'un document de planification élaboré par les Comités de bassin à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français et approuvé par l'État (représenté par le Préfet coordonnateur de bassin) qui les

orientations fondamentales à mettre en œuvre pour une meilleure gestion de l'eau. Il définit des objectifs de qualité et de quantité des eaux et émet des préconisations qui s'adressent directement aux administrations dans le cadre des procédures réglementaires notamment. Le SDAGE est opposable à l'administration dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles. Il s'agit là d'assurer la cohérence des politiques de l'eau menées à l'intérieur des différents bassins, les comités de bassin et l'État étant garants de cette cohérence.

SUP : Servitude d'utilité publique.

Vitesse moyenne annuelle du vent : La vitesse moyenne annuelle du vent est la mesure sur une année des vents sur un lieu défini. Le vent est mesuré à des intervalles réguliers (10 minutes environ) à l'aide d'un anémomètre placé à 10 mètres de hauteur. La moyenne est calculée à partir de ces données et est exprimée en mètre par seconde (m/s).

Watt : Le Watt est une unité de puissance.

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant un fort intérêt biologique et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I représentent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

1.2.2 Glossaire spécifique éolien :

Aérogénérateur : Un aérogénérateur est un système complet permettant de convertir l'énergie mécanique du vent en énergie électrique. Les aérogénérateurs les plus courants sont à axe horizontal. Ils sont composés d'un mât, d'un rotor (composé de deux ou trois pales) et d'une nacelle.

Les synonymes employés sont « éolienne » ou « turbine ». Pour désigner un ensemble d'aérogénérateurs, on emploie habituellement le terme de « parc éolien ».

Aire d'étude : Zone géographique potentiellement soumise aux effets temporaires et permanents, directs et indirects du projet.

Aire de mise en scène : Aire visuelle participant à la mise en scène d'un élément de patrimoine ou de paysage. Elle est constituée d'un ensemble d'éléments de paysage ou de structures paysagères.

Ses limites sont le plus souvent liées à l'ouverture du champ de vision depuis un ou des points de vue particuliers. Cette aire visuelle est souvent reconnue par les populations.

Aire minimale : Surface minimale dont il faut relever les espèces végétales pour avoir une représentation satisfaisante de l'association végétale. L'aire minimale est utilisée en phytosociologie.

Bio-indicateur : Organisme ou ensemble d'organismes capable de traduire de façon directe les modifications qualitatives et quantitatives de son écosystème. La notion de bio-indicateur ne peut être utilisée que dans les conditions très précises.

Biodiversité : Variété des espèces vivantes peuplant un écosystème donné.

Bruit : Ensemble de sons non désirés, caractérisés par leur intensité (exprimée en décibel ou dB) et leur fréquence (exprimée en Hertz ou Hz). Il s'agit d'une nuisance subjective qui est généralement considérée comme désagréable ou gênante.

Bruit ambiant : Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier : Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est habituelle dans une zone résidentielle ou un bruit émis ou transmis dans une pièce d'habitation du fait du non-respect des règles de l'art de la construction ou des règles de bon usage des lieux d'habitation.

Bruit résiduel : Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

Ce peut être, par exemple, dans un logement, l'ensemble des bruits habituels provenant de l'extérieur et des bruits intérieurs correspondant à l'usage normal des locaux et équipements.

Cadrage préalable : Etape qui permet au maître d'ouvrage de faire appel à l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet afin de se faire préciser les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact. Le terme « cadrage préalable » est également utilisé pour désigner la phase de préparation de l'étude d'impact d'un projet qui consiste à préciser le contenu des études qui devront être réalisées. Il s'agit pour le maître d'ouvrage d'identifier les effets potentiels sur l'environnement qui sont généralement associés au projet envisagé, de déterminer ceux qui sont les plus importants pour définir la ou les aires d'études à retenir et le contenu des informations sur l'environnement à recueillir.

Certification : Contrôle du respect des normes applicables aux éoliennes (sécurité, résistance de la structure).

Champ de vision : Etendue spatiale qui s'offre à la vue depuis un territoire donné. Elle peut être réduite par des haies ou des bâtiments, ou au contraire s'étendre jusqu'à l'horizon en l'absence d'écran visuel.

Cisaillement du vent : Variation de la vitesse du vent en fonction de la hauteur (dans le cas d'un cisaillement vertical).

Concertation : Dialogue entre les différents acteurs d'un projet éolien (porteur de projet, collectivités territoriales, administration, etc.) afin de s'accorder ensemble sur le projet. La concertation contribue au processus de décision par une réflexion commune.

Courbe de puissance : Graphique présentant la puissance fournie par l'éolienne en fonction de la vitesse du vent. Elle permet de calculer la production d'énergie d'une éolienne donnée selon le vent disponible sur le site projeté.

Co-visibilité : Présence d'un édifice au moins en partie dans les abords d'un monument historique et visible depuis lui ou en même temps que lui.

Décibel pondéré A, ou dB(A) : Unité qui permet de représenter la perception de l'oreille humaine. En effet, l'oreille humaine n'est pas sensible aux différentes fréquences de la même manière : elle est plus sensible aux fréquences graves qu'aux fréquences aiguës, et se comporte comme un filtre. Afin de représenter ce que l'oreille perçoit, des pondérations (A, B, C ou D) sont appliquées aux fréquences selon le type de bruit afin d'obtenir un chiffre unique et représentatif de ce que l'oreille perçoit. Toutes les réglementations européennes utilisent la pondération A.

Démantèlement : Etape finale d'un projet qui consiste à démonter l'éolienne, débarrasser le site de tous les équipements liés au projet et restituer le terrain à son usage initial ou à un autre usage approuvé collectivement.

Développement Durable : Mode de développement économique cherchant à concilier le progrès économique et social et la préservation de l'environnement, considérant ce dernier comme un patrimoine à transmettre aux générations futures.

Disponibilité : Rapport entre le nombre d'heures pendant lequel l'éolienne est prête à fonctionner et le nombre d'heures total dans l'année (8 760 heures). La disponibilité atteint couramment 98%.

Echantillon : Petite quantité ou fraction représentative qui permet de donner une idée de l'ensemble.

Eco-complexe : Ensemble d'écosystèmes interdépendants modelés par une histoire écologique et humaine commune.

Ecosystème : Unité écologique fonctionnelle douée d'une certaine stabilité, constituée par un ensemble d'organismes vivants (biocénose) exploitant un milieu naturel déterminé (biotope).

Effet : Conséquence objective d'un projet sur l'environnement, indépendamment du territoire affecté.

On distingue les effets cumulés, directs, indirects, permanents, temporaires, réversibles, irréversibles, positifs, négatifs, etc.

Emergence : Modification temporelle du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une bande quelconque de fréquence.

Environnement : Ensemble des agents physiques, chimiques, biologiques et des facteurs sociaux susceptibles d'avoir un effet sur les êtres vivants et les activités humaines. L'environnement désigne aussi dans un sens courant la composante écologique du cadre de vie de la société humaine.

Etat initial : Etat de référence « E0 » de l'environnement physique, naturel, paysager et humain du site d'accueil avant que le projet ne soit implanté. Il constitue ainsi le document de référence pour apprécier les conséquences du projet sur l'environnement et la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

Etude d'impact : Démarche d'évaluation permettant d'apprécier les effets directs et indirects, temporaires et permanents, d'un projet (travaux, ouvrages ou activités) sur l'environnement.

Formation végétale : Groupement végétal naturel d'aspect défini.

Hauteur d'une éolienne : Hauteur du mât et de la nacelle, à l'exclusion des pales (art. L.412-1-1 du code de l'urbanisme), ou hauteur du mât de l'éolienne (code de l'environnement).

Impact : Transposition des effets sur une échelle de valeurs. On distingue les impacts directs / indirects, temporaires / permanents, induits.

Kilowattheure (kWh) : Unité de mesure de l'énergie électrique consommée ou produite pendant 1 heure.

Littoral : Entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection, et de mise en valeur. Le littoral est l'espace qui relie la terre et la mer. Du point de vue paysager, le littoral est un ensemble paysager qui contribue à offrir un cadre de vie et d'activité (touristique) qui répond à la demande de population présente, et qui possède à ce titre un valeur patrimoniale à préserver.

Maître d'œuvre : Personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de concevoir le projet et de réaliser les ouvrages ou les travaux.

Maître d'ouvrage : Personne physique ou morale, publique ou privée, pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé. C'est le donneur d'ordre au maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage est également appelé « pétitionnaire » ou « porteur de projet » car il porte le dossier de demande d'autorisation.

Mât de mesure : Mât d'une hauteur de 10 à 80 m sur lequel sont fixés des instruments de mesure de la vitesse (anémomètre) et de la direction du vent (girouette). Il s'agit généralement de mâts tubulaires haubanés. Les mesures se réalisent au minimum sur plusieurs mois (en moyenne : 6 à 9 mois).

Megawatts, kilowatts et watts : Unité de mesure de puissance (quantité d'énergie consommée ou produite par unité de temps). Un mégawatt (MW) est égal à mille kilowatts (kW) ou un million de watts (W). $1 \text{ W} = 1 \text{ Joule} / \text{seconde}$.

Mesure compensatoire : Mesure visant à offrir une contrepartie à un impact dommageable non réductible provoqué par le projet.

Mesure de réduction : Mesure pouvant être mise en œuvre dès lors qu'un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet. La mesure de réduction s'attache à réduire, sinon à prévenir l'apparition d'un impact.

Mesure de suppression : Mesure intégrée dans la conception du projet, soit du fait de sa nature même, soit en raison du choix d'une solution ou d'une alternative, qui permet d'éviter un impact fort pour l'environnement.

« **Micrositing** » Placement affiné des éoliennes en fonction de la topographie par exemple vis à vis des zones d'ascendances thermiques.

Migrateurs de fuite : Oiseaux du Nord de l'Europe (vanneaux, pluviers, grues, oiseaux d'eau...), régulièrement « poussés » vers la France en période hivernale par les vagues de froid limitant leurs ressources trophiques (plans d'eau gelés, couverture neigeuse...).

Partis d'aménagement : Projets alternatifs qui traduisent les différents scénarios d'aménagement envisagés.

Patrimoine Ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

Paysage Partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Poste de livraison : Point de raccordement du parc éolien au réseau électrique. Il est équipé de dispositifs de sécurité et de compteurs d'énergie et constitue la limite entre le réseau électrique interne (privé) et externe (public).

Poste de raccordement : Poste électrique sur lequel se réalise la livraison du courant, au lieu d'être effectuée sur une ligne électrique, afin de ne pas perturber le réseau électrique. Le poste de raccordement est aussi appelé « poste source ». Ainsi, une liaison est créée entre le poste de livraison du parc éolien et le poste source afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique national.

Production d'énergie : La production d'énergie d'une éolienne dépend fortement des conditions locales de vent à la hauteur du moyeu de l'éolienne ainsi que de la courbe de puissance de l'éolienne. Lorsque la vitesse de vent double, la puissance est multipliée par 8. Pour un diamètre de l'éolienne doublé, la puissance est multipliée par 4. L'augmentation de la hauteur du rotor de 1 mètre augmente la quantité d'énergie de 1% dans la plupart des cas.

Saturation visuelle : Terme s'appliquant à la part de l'éolien dans un paysage, et indiquant que l'on a atteint le degré au delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose



dans tous les champs de vision. Ce degré est spécifique à chaque territoire et il est fonction de ses qualités paysagères et patrimoniales et de la densité de son habitat.

Suivi environnemental : Ensemble des moyens d'analyse, de mesures et de surveillance des impacts du fonctionnement des installations sur l'environnement. Ces moyens peuvent être proposés par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'étude d'impact. Ils relèvent alors des mesures d'accompagnement du projet.

Transformateur : Dispositif qui permet de convertir la tension fournie par l'éolienne en tension en 20 000 V (par exemple), véhiculée dans les câbles électriques allant vers le poste de livraison. Le transformateur est généralement intégré dans l'éolienne (au pied du mât ou dans la nacelle).

Zone d'« intervisibilité » : Portion de l'aire d'étude depuis lesquelles le parc éolien sera théoriquement visible. L'analyse préalable des zones d'« inter-visibilité » permet de faire un premier tri parmi les points de vue possibles en excluant certains points de vue (éoliennes invisibles) ou au contraire en alertant sur des visibilités très lointaines.

Variante (s) Ensemble des possibilités (notamment techniques) qui s'offrent au maître d'ouvrage et qui sont étudiées tout au long du projet.

1.3 LE PROJET DANS SON CONTEXTE :

1.3.1 Objet de l'enquête :

Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme, car issues directement de phénomènes naturels, réguliers ou constants. Pour lutter contre le changement climatique, la France doit diminuer ses émissions de gaz à effet de serre.

Parmi ces énergies renouvelables estimées « plus propres », l'éolien est l'une de celles sur laquelle la France mise beaucoup. Elle est considérée comme une des énergies renouvelables ayant le meilleur potentiel de développement à court terme.

Dans le cadre des accords de Kyoto et du Grenelle de l'Environnement, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, et, d'ici à 2020, produire 23% de l'énergie que nous consommons à partir d'énergies renouvelables.

La création des parcs éoliens répond à cet objectif et c'est dans ce contexte que la société INNOVENT dont le siège social se situe 14 rue Hergé, parc de la Haute Borne, 59650 Villeneuve-d'Ascq, a sollicité une autorisation pour l'exploitation sur les territoires des communes de Rebreuve-Ranchicourt et La Comte, au titre des ICPE, d'un Parc Éolien de **huit aérogénérateurs** Siemens d'une puissance unitaire de 2,3 et 3 MW, d'une hauteur maximale variant de 115 m à 199 m. Ce projet est organisé en une courbe orientée nord-sud sur un plateau agricole qui domine le secteur. La puissance électrique totale du projet sera de 22,6 MW.

Il se situe entre les villages de La Comte à l'ouest, Rebreuve-Ranchicourt à l'est, Houdain au nord, Fréwillers au sud, 19 kilomètres au nord d'Arras, 17 km à l'ouest de Lens et 12 km au sud-ouest de Béthune.

Il s'agit d'une enquête « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) » dont le maître d'ouvrage est le Gérant de la société INNOVENT et l'autorité organisatrice est la Préfecture du Pas-de-Calais, Direction des Politiques Interministérielles-Bureau des Procédures d'Utilité Publiques et de l'Environnement-Section Installations classées.

1.3.2 Présentation des communes :

Les communes de Rebreuve-Ranchicourt et La Comté sont situées sur les crêtes de l'Artois, dans la région Nord-Pas-de-Calais, département du Pas-de-Calais.

Les communes d'implantation font partie de la « communauté d'agglomération de l'Artois », qui regroupe au total cinquante-neuf communes.

- Rebreuve-Ranchicourt est rattachée administrativement à l'arrondissement de Béthune et au canton d'Houdain.

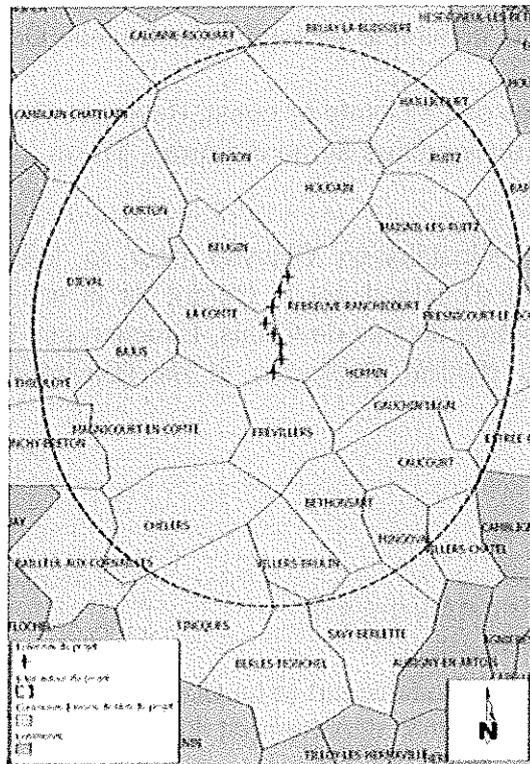
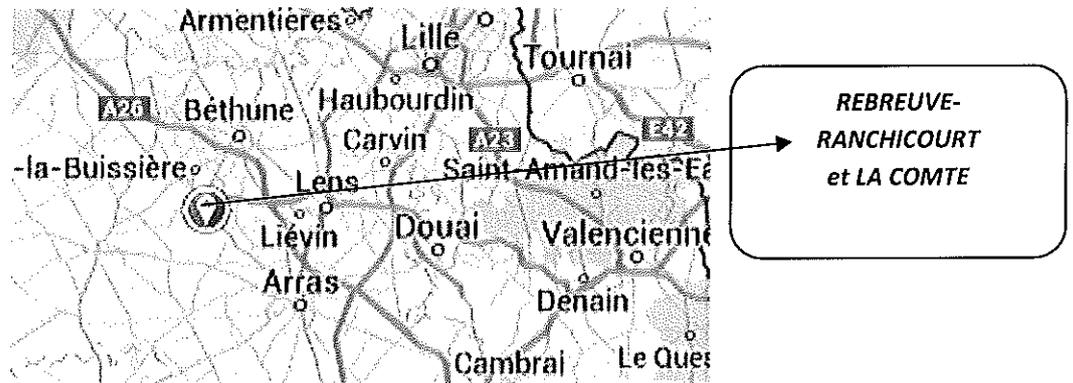
La population de la commune, au dernier recensement de 2012, était de 1101 habitants, pour une superficie de 10,73km², soit une densité de population de 103 habitants par km².

Elle est située à 25 kilomètres au nord d'Arras, à 23 km à l'ouest de Lens et 14 km au sud-ouest de Béthune.

- LA COMTE est rattachée administrativement à l'arrondissement d'Arras et au canton d'Aubigny-en-Artois.

La population de la commune, au dernier recensement de 2012, était de 830 habitants, pour une superficie de 6,63km², soit une densité de population de 125 habitants par km².

Elle est située à 31 kilomètres au nord d'Arras, à 27 kms à l'ouest de Lens et 18 kms au sud-ouest de Béthune.



Implantation des éoliennes par rapport aux communes environnantes

1.3.3 La politique énergétique française :

La France soucieuse d'assurer son indépendance énergétique et de répondre à ses engagements internationaux en terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que le CO₂, s'appuie en grande partie sur sa filière nucléaire. Cependant, elle s'engage depuis plusieurs années dans un programme de développement des énergies renouvelables (EnR). Celles-ci utilisent l'énergie des éléments naturels tels que le vent, la biomasse, l'eau, le soleil, etc....

Dès 2001, une directive européenne relative à la production d'électricité à partir de ressources naturelles avait encouragé chaque pays à développer ses capacités de production à partir des énergies nouvelles, fixant à 21% la part des énergies renouvelables en 2010. Cette directive a été suivie par une série de propositions fixant des objectifs énergétiques et climatiques ambitieux, validé par le Conseil Européen en mars 2007. L'objectif est de limiter le réchauffement climatique à deux degrés Celsius d'ici 2100. Cela ne pouvant être obtenu qu'en augmentant de 20% l'efficacité énergétique, en atteignant une proportion de 20% d'énergies renouvelables en 2020 et en réduisant de 20% les émissions de gaz à effet de serre, voire 30% en cas d'accord international. Suite à cette décision, la Commission Européenne a adopté une série d'actes (directives, règlements...) le 23 janvier 2008, dénommée le « paquet énergie climat ».

Directement inspirée de ces décisions communautaires, la France a adapté ses lois en particulier à travers les lois Grenelle 1 et Grenelle 2, lesquelles modifient en profondeur notre cadre de vie.

La loi n° 2009-967 du 03/08/09 pour la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » (dite Grenelle 1) précise les objectifs de la France sur ce point dans son article 1 :

« 1. — La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 en réduisant de 3 % par an, en moyenne, les rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, afin de ramener à cette échéance ses émissions annuelles de gaz à effet de serre à un niveau inférieur à 140 millions de tonnes équivalent de dioxyde de carbone. (...)

La France se fixe comme objectif de devenir l'économie la plus efficiente en équivalent carbone de la Communauté européenne d'ici à 2020. A cette fin, elle prendra toute sa part à la réalisation de l'objectif de réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la Communauté européenne à cette échéance, cet objectif étant porté à 30 % pour autant que d'autres pays industrialisés hors de la Communauté européenne s'engagent sur des objectifs comparables et que les pays en développement les plus avancés apportent une contribution adaptée. Elle soutiendra également la conclusion d'engagements internationaux contraignants de réduction des émissions. Elle concourra, de la même manière, à la réalisation de l'objectif d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique de la Communauté européenne et s'engage à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020. »

La circulaire ministérielle du 26 février 2009 relative à la planification du développement de l'énergie éolienne terrestre mentionne que le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle de l'Environnement a pour objectif de porter à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020, grâce à une augmentation de 20 millions de tonne équivalent pétrole (Mtep) de la production d'énergie renouvelable.

L'atteinte de ces objectifs nécessite un fort développement de l'énergie éolienne terrestre, qui représente environ 30 % du potentiel des énergies renouvelables en France d'ici 2020.



Il s'agit donc de passer à environ 20 000 MW à l'horizon 2020.

L'énergie éolienne est une des énergies renouvelables les plus compétitives et le développement de l'éolien contribue à la réduction des émissions de CO₂ et à l'indépendance énergétique de la France.

La maîtrise du développement de l'éolien repose notamment sur trois critères, le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques, des sites remarquables et protégés.

Si la France se situait en 2008 en dessous des objectifs fixés par l'Union Européenne en terme de production d'électricité à partir de l'éolien, elle est entrée dans une phase de développement important sur les sites favorables, comme le montrent les chiffres précédents. Il convient de préciser que la France possède le second gisement éolien

En matière d'éolien, les régions Champagne-Ardenne et Picardie concentrent à elles seules 30 % de la puissance installée en France.

Les raccordements sont particulièrement dynamiques dans les régions Champagne-Ardenne, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Bourgogne, et Poitou-Charentes. Ces cinq régions représentent plus des trois quarts de la puissance installée en 2014.

La puissance du parc éolien français franchit le cap des 9 000 MW et s'établit à 9 143 MW fin décembre 2014.

Après trois années de baisse en 2011, 2012 et 2013, les puissances nouvelles rebondissent en 2014. Elles devraient avoisiner 1 000 MW, une fois les chiffres provisoires consolidés. Avec un niveau de raccordement soutenu sur le dernier trimestre, 2014 s'inscrit comme la quatrième meilleure année en termes de puissance éolienne raccordée : seules les années 2008 à 2010 avaient eu un niveau de raccordement supérieur.

La production éolienne atteint 16,2 TWh sur l'ensemble de l'année 2014, soit une progression de 6 % par rapport à 2013. Elle représente ainsi 3,5 % de la consommation électrique nationale.

La promulgation de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 encourageait les régions à se doter d'un Schéma Régional Eolien.

La Région Nord-Pas-de-Calais s'est dotée de cet outil, lequel, associé au ZDE (Zone de Développement de l'Eolien) devait permettre de développer les parcs de manière cohérente sur des sites pertinents.

L'existence d'une ZDE conditionnait l'achat de l'électricité au tarif subventionné. La loi Grenelle 2, tout en conservant les schémas régionaux, a créé deux nouveaux types de schémas destinés à rationaliser les implantations. Les schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) fixent pour chaque région des objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, élaborés par RTE en accord avec les réseaux publics de distribution de l'électricité, définissent les travaux nécessaires pour respecter les objectifs du SRCAE, les capacités d'accueil du réseau, le coût, la programmation des travaux.

S'appuyant sur ces schémas, des porteurs de projet ont sollicité l'étude de projets auprès de municipalités ou de Collectivités territoriales.

Le présent projet entre dans ce cadre.

1.3.4 Le cadre juridique :

➤ La présente Enquête Publique a été initiée pour répondre aux obligations faites par les textes suivants et principalement :

- L'Arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

- Le Code de l'Environnement :

Les Articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-16 qui prévoient que les travaux ou ouvrages, lesquels de par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables à l'environnement ou à la santé publique, devront faire l'objet d'une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci doit être réalisée

Les Articles L 123-1 à L 123-16 qui prévoient l'enquête publique et dans quelles conditions celle-ci doit être effectuée afin de faire participer le public, informer celui-ci, recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information

L'Article L 411-1 relatif à la protection du patrimoine naturel

Les Articles L 511-1, L 511-2, L 512-1 et suivants et le décret 2011-985 du 23 août 2011 relatifs aux installations classées

L'Article L 541-2 traitant des déchets

Les Articles L 553-1 à L 553-4 traitant des éoliennes et du démantèlement

- Le Code de l'Urbanisme :

Les Articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants en matière d'attribution d'un permis de construire lorsque la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à 12 mètres

- Le Code de la Construction et de l'Habitation :

L'Article L 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision

- Le Code des Transports :

Les Articles L 6351-6 et L 6352-1 relatifs aux servitudes aéronautiques de balisage;

- Le Code de l'Aviation Civile :

L'Article R 244-1 concernant le balisage

- Le Code des Postes et des Communications électroniques

Les Articles L.54 à L.56 et ses Articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles

- Le Code du Patrimoine :

- L'Article 524-7 relatif au financement de l'archéologie préventive

- L'Avis de l'Autorité Environnementale en date du 6 février 2015 inséré dans le présent dossier
- Le Décret du 20 Mai 1953 modifié et codifié relatif à la nomenclature des Installations Classées
- La Loi N° 93-24 du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages
- Le Décret N° 93-245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact
- La Loi N° 96-1236 du 30 Décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- La Loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (Loi POPE)
- La Loi N° 2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement
- L'Arrêté du 15 Décembre 2009 fixant les objectifs pour l'éolien
- Le Décret N° 2010-365 du 9 Avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- La Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement – Article 90
- Le Décret N° IOCG1126300D du 3 Novembre 2011 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens
- La Loi N° 2013-312 du 15 Avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes et notamment son Article 24 relatif à la suppression des ZDE
- La Loi N° 2013-619 du 16 Juillet 2013 dont l'Article 38 modifie l'Article L 553-1 du Code de l'Environnement

➤ **L'étude d'impact est établie conformément à la réglementation en vigueur et notamment :**

- Le chapitre II du Titre II du Livre premier du code de l'environnement prévoyant la réalisation d'une étude d'impact pour tout projet pouvant porter atteinte à l'environnement (transposition de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) et de son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 déterminant le contenu des études d'impact.
- Le décret n° 83-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- La directive du Conseil n° 97/11/CE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics sur l'environnement.
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (en particulier son intégration au code de l'environnement avec les articles L.210-1 et L.211-1) et ses décrets d'application.
- La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993.
- Le décret n° 93-245 du 25 février 1993 et la circulaire du 27 septembre 1993 du ministère de l'environnement précisant notamment le contenu du dossier d'étude d'impact et certaines dispositions de procédure.

- Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (issus de l'article 10 de la loi sur l'eau).
- La circulaire n° 93-273 du 27 septembre 1993 prise pour application du décret n° 93-245 du 24 février 1993 et qui redéfinit le contenu des études d'impact.
- L'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n° 94-408 du 18 mai 1994 en application de la loi paysage.
- L'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la circulaire d'application n° 98-36 du 17 février 1998 complétant le contenu des études d'impact.
- Le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité.
- L'arrêté du 13 novembre 2009 relative à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones prévues de servitudes aéronautiques.
- La directive n° 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables.
- L'article 98 de la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 remplaçant l'article 59 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.
- La circulaire du 10 septembre 2003 relative aux procédures liées aux projets éoliens.
- La Loi d'orientation sur la politique énergétique n° 2005-781 du 13 juillet 2005.
- La circulaire du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien terrestre (ZDE).
- L'arrêté du 18 avril 1995 et le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

1.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET :

1.4.1 Identification du demandeur :

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter ont été déposées par la société **SAS InnoVent** 14 rue Hergé, parc de la haute borne, 59 650 Villeneuve-d'Ascq. Tél. : 03 20 01 30 12 / Fax : 03 20 27 16 70 www.innovent.fr

Cette société a été créée par Grégoire Verhaeghe, industriel textile du Nord de la France. Il installe en 1993 une première éolienne de 80 kW sur le site de la teinturerie textile "Verhaeghe Industrie", puis en 2000, toujours sur le même site, il fait ériger un deuxième générateur de 750 kW qui permet d'alimenter entièrement l'usine en énergie renouvelable. Sur la base de la connaissance technique ainsi acquise, il crée InnoVent en 2001 avec comme objectif de créer, installer et exploiter des fermes éoliennes. Le but est de développer cette énergie renouvelable et de limiter les dégâts environnementaux des filières classiques de l'énergie, fossile et nucléaire.

Ainsi, depuis plus d'une dizaine d'années, Innovent est en mesure de répondre à tous les enjeux de développement, de construction et d'exploitation des parcs éoliens et solaires, grâce à ses ressources internes et à ses partenaires spécialisés.

Cette connaissance fait d'Innovent une entreprise expérimentée et reconnue dans son domaine.

La société InnoVent a choisi l'exportation de son savoir-faire vers de nouveaux pays avec la création d'InnoSun et d'InnoWind, filiales présentes dans une dizaine de pays du continent africain.

Elle a réalisé des installations totalisant 287 MW installés dont 119 MW en pleine propriété, une production de 190 millions de kWh soit 16 millions d'euros de Chiffre d'Affaires en 2014.

Les intervenants sont les suivants :

- Développement du projet (prospection foncière, étude d'impact, étude ICPE) : InnoVent ;
- Rédaction des dossiers de demandes de PC et DAE : Julien Planquette, charge d'étude, InnoVent (jplanquette@innovent.fr)
- Etudes faune, flore et chiroptérologie : Maxime Prouvost, cabinet d'etude Envol-environnement

(<http://envol-environnement.com>) ;

- Géomètre : Ingeo, 1 rue Cassini, BP 60117 Blendecques, 62502 Saint-Omer Cedex ;
- Architecte : Cabinet d'architecte Leclercq-Ellipsis SARL, ZA La Plaine, 21rue de la distillerie, 59650 Villeneuve d' Ascq (sebastien.segers@orange.fr).

1.4.2 Caractéristiques du projet :

Deux modèles d'éolienne ont été retenus, issus de la gamme proposée par le fabricant allemand Siemens : la SWT-2.3-93 (2,3 MW) et la SWT-3-113 (3 MW).

Le projet est composé des équipements et aménagements suivants :

- Les éoliennes E7 et E8 au sud modèle SWT-2.3-93 :
 - 80 mètres de hauteur d'axe de moyeu
 - 93 mètres de diamètre de rotor
 - 2,3 MW de puissance
- Les éoliennes E6 et E5 modèle SWT-3,0-113
 - 92,5 mètres de hauteur d'axe de moyeu
 - 113 mètres de diamètre de rotor
 - 3MW de puissance
- Les éoliennes E4 et E3 modèle SWT-3.0-113
 - 99,5 mètres de hauteur d'axe de moyeu
 - 113 mètres de diamètre de rotor
 - 3MW de puissance
- L'éolienne E2 modèle SWT-3.0-113
 - 122,5 mètres de hauteur d'axe de moyeu
 - 113 mètres de diamètre de rotor
 - 3MW de puissance

- L'éolienne EI modèle SWT-3.0-113
 - 142,5 mètres de hauteur d'axe de moyeu
 - 113 mètres de diamètre de rotor
 - 3MW de puissance

La hauteur des mâts varie, au fur et à mesure que les éoliennes descendent vers le nord afin de compenser la perte d'altitude : 92,5 m, 99,5 m, 122,5 m et 142,5 m.

Il résulte de ce dégradé que toutes les nacelles seront quasiment à la même hauteur, entre 241 et 247 mètres.

Chaque aérogénérateur est composé des éléments suivants:

➤ **Le mat** : ils seront tous en acier. La tour est constituée de trois éléments en acier dont les soudures ont été vérifiées par contrôles ultrasons et radiographiques. La protection contre la corrosion est assurée par un revêtement à trois couches éprouvées à base de résine époxy.

➤ **le rotor**: les trois pales sont fabriquées en fibres de verre (GFK) et en résine époxy ; un moyeu en fonte maintient les trois pales du rotor équipées de paratonnerres intégrés. La production d'électricité est directement proportionnelle à la surface balayée par le rotor. Les vitesses de rotation varient selon la vitesse du vent et sont quasi identiques entre la SWT2.3-93 et la SWT-3.0-113. Les différences de vitesse de rotation entre machines sont donc très minimales et très peu visibles, d'autant plus que les axes des rotors de chacune des huit machines sont à altitude quasi identiques.

➤ **la nacelle** qui contient la génératrice, fabriquée en résine ;

➤ **les fondations** : l'emprise des fondations des éoliennes est circulaire, d'un diamètre standard de 20 mètres environ (selon le modèle d'éolienne et les résultats de l'étude de sols) et profond de 3,60 m ;

➤ **Transformateurs** : l'énergie est produite par la génératrice de l'éolienne sous une tension nominale de 690 V. Cette tension est élevée dans le but de diminuer les pertes associées au transport de l'électricité et d'être en interface avec le réseau local de distribution moyenne tension (MT). Pour ce faire, un transformateur 690 V/20 kV équipe chacune des éoliennes, il est placé dans le mat de l'éolienne.

1.5 JUSTIFICATION DU PROJET :

1.5.1 La réglementation :

➤ Dès lors que la hauteur des mâts est supérieure à 50 mètres, la législation en vigueur implique un certain nombre d'obligations. Ainsi, outre la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage doit, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement présenter une étude d'impact. L'enquête publique qui s'ensuit s'inscrit dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, et s'applique uniquement à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien.

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a créé une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux I.C.P.E.

L'activité prévue est référencée dans la nomenclature sous la rubrique 2980-1 : les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres sont soumises à autorisation A (rayon d'affichage de 6 km).

Les communes, situées dans le périmètre d'affichage et donc concernées par la présente enquête, sont au nombre de trente deux dans le département du Pas-de-Calais :

BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAJUS, BARLIN, BERLES-MONCHEL, BETHONSART, BEUGIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAUCOURT, CHELERS, DIEVAL, DIVION, ESTREE-CAUCHY, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, GAUCHIN-LE-GAL, HAILLICOURT, HERMIN, HOUDAIN, LA COMTE, LA THIEULOYE, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL- LES-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, RUITZ, TINCQUES, VILLERS-BRULIN, et VILLERS-CHATEL.

Les permis de construire des éoliennes demeurent. Mais ils sont tributaires de l'éventuelle autorisation, accordée au titre des I.C.P.E, objet de la présente enquête publique.

Le responsable du projet a déposé huit demandes de permis de construire pour ce parc le 18 juillet 2013. Aucune décision expresse n'ayant été prise par la DDTM du Pas-de-Calais, les décisions implicites de rejet datent du 1^{er} octobre 2014 en application de l'article R424-2 du code de l'urbanisme.

Les motifs sont les suivants :

- refus d'autorisation du Ministère de l'aviation civile et de la défense consultés en vertu des articles R425-9 du code de l'urbanisme, R244-1 du code de l'aviation civile et L6352-1 du code des transports.
- L'impact du projet sur le paysage en vertu de l'article R111-21 du code de l'urbanisme.

La société Innovent a décidé de déférer la décision de Madame la Préfète du Pas-de-Calais devant le Tribunal Administratif de Lille.

➤ Au niveau national, la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (LPOPE.) a conféré une place de premier plan aux énergies renouvelables. Cette Loi a introduit le principe de création de Zones de Développement Eolien (ZDE). La ZDE répond au souhait des collectivités d'accueillir dans un cadre maîtrisé des installations éoliennes sur leur territoire. Elle est proposée au préfet par une

ou plusieurs communes ou par un E.P.C.I. à fiscalité propre, sous réserve de l'accord des communes figurant dans le périmètre proposé de la ZDE. Seules les installations éoliennes situées dans les ZDE et composées d'un minimum de 5 mâts bénéficient de l'obligation d'achat à des tarifs fixés par arrêté ministériel. Le minimum de 5 mâts ne s'applique toutefois pas pour les installations d'éoliennes de puissance inférieure à 250 kW et dont la hauteur de mât est inférieure à 30 m.

➤ La Loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a considérablement modifié le cadre légal et réglementaire du développement de l'énergie éolienne en France.

Les ZDE ont été abrogées par la loi Brottes 2013-312 du 15 avril 2013 dans le cadre d'une simplification des procédures en faveur des énergies renouvelables notamment suite au classement des éoliennes au titre des ICPE et de la parution des Schémas Régionaux Eolien (SRE).

➤ Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais, après son approbation par l'assemblée plénière du conseil régional le 24 octobre 2012, a été adopté par le préfet de la région par arrêté signé le 20 novembre 2012.

Ce document stratégique, élaboré conjointement par l'Etat et la Région, fixe à l'échelle régionale aux horizons 2020 et 2050, 47 orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter conformément aux engagements internationaux de la France. Il définit ainsi des objectifs et orientations :

- ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de la consommation énergétique,
- permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets,
- déterminant des objectifs de développement des énergies renouvelables.

Dans son volet éolien (schéma régional éolien (SRE), arrêté le 25 juillet 2012), ce document fait apparaître le secteur retenu comme un des sept pôles de ponctuation du secteur « Haut-Artois-Ternois ». Les deux communes d'implantation font partie de la liste des « communes favorables au développement de l'énergie éolienne » annexée à l'arrêté préfectoral portant approbation au schéma régional éolien, et sont situées en bordure du pôle de ponctuation 6 du secteur « Haut Artois-Ternois » dans le SRE.

Le département du Pas-de-Calais bénéficie de conditions de vent particulièrement favorables : les vents venus de la Manche et de l'océan Atlantique présentent l'avantage d'être réguliers en termes de vitesse et bien repartis dans l'année. De plus, la topographie plane du secteur d'implantation, présente une rugosité limitée.

Avec la Bretagne, la Normandie et la Picardie, le Nord-Pas-de-Calais est une des régions les plus propices en France pour le développement de l'énergie éolienne grâce à son grand potentiel de vent, ses grands espaces agricoles ouverts, son réseau électrique développé et une forte demande en énergie.

1.5.2 La justification locale :

- D'un point de vue environnemental, la raison première pour laquelle le site du projet a été retenu est celle du potentiel éolien du secteur géographique concerné (cartographie ADEME, Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais, version 1 - avril 2003).

A l'examen de la carte du potentiel éolien, l'ADEME arrive à la conclusion que 77% du territoire de la région Nord-Pas-de-Calais est propice au développement de l'énergie éolienne (densité d'énergie supérieure à 200 Watts/m²).

Cette carte réalisée au moyen d'un modèle numérique (Wind Analysis and Site Program, WASP) permet de calculer en tout point, la vitesse moyenne du vent par direction, ainsi que la densité d'énergie du vent en Watt/m². Le calage du modèle a été effectué avec des données réelles obtenues au niveau du réseau de stations automatiques de Météo France, associées à des données de relief et de rugosité de sol. L'intégration du paramètre de la rugosité de surface permet d'apprécier les potentialités du secteur d'étude et l'énergie récupérable est estimée au moyen du modèle WASP.

- Dans le cas de ce projet, les crêtes de l'Artois bénéficient d'excellentes conditions de vents qui assurent *a priori* la faisabilité économique du projet.

A Rebreuve-Ranchicourt et La Comte, les collines cultivées situées entre la vallée de la Lawe et la vallée de la Brette, au nord du mont de la Comté réunissent toutes les conditions favorables à un parc éolien : relief dégagé, bien orienté par rapport aux vents dominants (secteur ouest-sud-ouest), éloignement aux zones habitées et habitables, intégration paysagère et respect du milieu naturel. Cette ligne de crête a l'avantage de permettre une implantation dans la continuité directe des cinq éoliennes d'Hermin, développées par InnoVent et en production depuis 2009 (exploitées par Boralex).

Le site est situé sur une colline, orientée au nord, ouverte. Aucun obstacle ne vient perturber significativement l'écoulement du vent : la rugosité du site est basse. Le site bénéficie d'un vent régulier.

- L'atout du site réside également dans son réseau électrique « moyenne tension » très dense et une consommation locale importante. Il est donc fort probable que le projet de 22,6 MW se raccorde sur le réseau local.

1.5.3 Les règles locales d'urbanisme :

Le SIVOM de la communauté du Bruaysis a la compétence urbanisme et, à ce titre, il élaboré le plan local d'urbanisme du SIVOM du Bruaysis.

Hormis E4, toutes les éoliennes du projet sont situées en zone A, à La Comte comme à Rebreuve-Ranchicourt.

Selon le chapitre 1 des dispositions applicables à la zone A du PLU, y sont interdites

« Toutes les constructions ou installations non liées à l'activité agricole, ni aux services publics ou d'intérêt collectif ». Ceci « sous réserve de l'application du PPRI de la Lawe annexé au PLU ».

Sur la commune de La Comte, la parcelle d'accueil de l'éolienne E4 est actuellement classée en zone « Ap »: il s'agit des « zone agricole dont le paysage est à préserver des installations techniques mentionnées à l'article 2 », soit uniquement « les antennes de téléphonie mobile sur mât » (source : PLU La Comte, p. 56-57).

Or les éoliennes :

- peuvent être qualifiées d'« équipement collectif public » (CE, 13 juillet 2012, n°343306)
- mettent en valeur une ressource naturelle qui est le vent
- sont clairement identifiées comme d'intérêt national par le Grenelle de l'environnement

En outre, il convient de rappeler l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - Section 2 : Implantation - Article 3 : L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.

Toutes les éoliennes du projet sont donc en conformité avec les règlements locaux d'urbanisme.

1.5.4 Le raccordement électrique:

Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) sont définis par l'article L 321-7 du code de l'énergie et par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, et sont fondés sur les objectifs fixés par les SRCAE.

Ils doivent être élaborés par Réseau de transport d'électricité (RTE) en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés dans un délai de 6 mois suivant l'approbation des SRCAE.

Le parc éolien doit pouvoir livrer sa production d'électricité au réseau de distribution d'EDF, soit vers un poste source, soit directement sur une ligne 20 kV. Pour être viable économiquement, la distance entre le parc éolien et le point de raccordement ne peut se trouver à une distance supérieure à une dizaine de kilomètres, du fait de pertes en ligne trop importantes et de coûts de travaux de raccordement trop élevés.

Plusieurs postes électriques se situent dans un rayon de quinze kilomètres environ autour du projet : **Barlin** à 6,3 km et **Gosnay** à 9 km.

1.5.5 Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys :

Le projet est cohérent avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys.

Les sites d'implantation ne sont pas situés sur des captages souterrains ou des surfaces d'eau potable.

1.5.6 La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Certaines éoliennes sont situées en limite de la ZNIEFF du mont de La Comté.

Cette ZNIEFF fait partie d'un ensemble de coteaux crayeux en grande partie boisés aujourd'hui, s'étendant de la forêt domaniale d'Olhain au Mont-Saint-Eloi et à la crête de Notre-Dame-de-Lorette, à Ablain-St-Nazaire.

Les travaux n'affecteront pas cette végétation. Il faudra cependant veiller à ce qu'elle ne subisse pas d'impacts indirects.

1.5.7 Site Natura 2000 :

Une étude d'incidence au titre de Natura 2000 n'a pas été nécessaire, compte tenu de la distance importante séparant les sites Natura 2000 et de l'occupation du sol de l'aire d'étude (grandes cultures).

1.5.8 La commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNPS) :

La CDNPS est une commission créée par l'article 20 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles R341-16 à R341-25 du code de l'environnement). Outre la compétence nouvelle en matière d'unités touristiques nouvelles issue de la loi n° 2005-17 relative au développement des territoires ruraux (article L145-5 du code de l'urbanisme), elle regroupe les anciennes commissions suivantes :

- la commission départementale des sites, perspectives et paysages, instituée par l'article 1er de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ;
- la commission départementale des carrières (décret n°94-486 du 9 juin 1994)
- et le comité départemental de concertation et de suivi « Natura 2000 » (circulaire du 26 juillet 2002 relative à la relance de la concertation Natura 2000).

La commission se réunit en six formations :

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » a pour missions essentielles :

- d'émettre des avis sur les projets relatifs aux classements et inscriptions de sites ainsi que sur les projets de travaux en site classé, de classement de sites et de monuments naturels ainsi que sur des projets de travaux en site classé,

- d'émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme, pour ce qui concerne notamment l'application des lois littoral et montagne ;
Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.

Cette commission sera appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation.

1.5.9 Principales dispositions réglementaires applicables en matière de contraintes liées aux radars et aux aéroports :

Pour des motifs de sécurité publique, l'implantation d'éoliennes de grande hauteur doit tenir compte des contraintes techniques liées à la circulation aérienne et à certains équipements ou installations mis en place ou exploités par :

- le ministère de la Défense ;
- la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- le direction technique eau, mer et fleuves - anciennement centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) - du centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Météo-France.

L'arrêté du 26 août 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), précise en son article 4 les conditions d'implantation des installations de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile (DGAC), de l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens (Météo-France) ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar (CEREMA).

L'avis du Ministre de la Défense prévu par les dispositions des articles R244-1 du code de l'aviation civile, R425-9 du code l'urbanisme et L6352-1 du code des Transports a été négatif.

1.6 COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE :

Le dossier d'enquête concernant la demande d'autorisation, présentée par la société INNOVENT, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Rebreuve-Ranchicourt et La Comté a été remis au commissaire enquêteur le vendredi 26 mars 2015. Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué comme suit :

1.6.1 L'avis de l'autorité environnementale :

Conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, le Préfet de Région a donné son avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis rendu le 6 février 2015, (Pièce n°3) (préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est signé par la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, par intérim.

Sans vouloir citer la totalité du texte, qui figure au dossier de l'enquête publique, il est possible de relever :

« Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles. »

➤ **Qualité de l'étude d'impact (article R 122-3 du Code de l'Environnement)**

- **Le résumé non technique :**

« Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une bonne connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et des mesures proposées. »

- **Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées :**

« La description de l'état initial est de bonne qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées. »

- **Environnement humain :**

« L'analyse des émissions sonores induites par les installations est détaillée. »

- **Environnement paysager :**

« Le volet paysager fait l'objet d'une étude dédiée. L'état initial présente de façon précise le contexte paysager local. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité. »

- **Environnement naturel :**

« Le projet s'implante ainsi hors de tout site d'intérêt biologique marqué. Cette analyse est complète et le diagnostic écologique nous conduit donc à conclure à sa faisabilité vis à vis des contraintes écologiques et de la biodiversité locale. »

- **Biodiversité/faune/flore :**

-« L'étude ornithologique a été menée sur un cycle biologique complet et définit un enjeu avifaunistique modéré. »

-« De même, l'étude chiroptérologique portée sur les différentes espèces conclut à un enjeu modéré. »

-« Il apparaît que l'étude avifaunistique a mis en évidence une riche variété d'espèces dont certaines à enjeux comme l'alouette des champs et la perdrix grise. Le projet prévoit la mise en place d'un calendrier précis de réalisation de travaux pour limiter au maximum les perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux.»

« En raison de la sensibilité de ces espèces aux éoliennes (sauf pour la perdrix) et de leur état de conservation par ailleurs défavorable, les éoliennes vont perturber ces espèces ou les détruire, Il faut considérer ces impacts comme significatifs et devant donc faire l'objet d'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser les impacts". »

« Le dossier doit présenter des mesures de réduction des impacts et ensuite proposer des mesures compensatoires pour considérer que les impacts ne sont plus significatifs. Or le dossier ne présente aucune mesure compensatoire sachant que les suivis ne sont pas des mesures compensatoires. Il appartient donc au porteur de projet de proposer des mesures compensatoires adaptées aux espèces impactées. »

- **Agriculture et consommation de terres agricoles**

« Pour les communes concernées, les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. »

« L'emprise au sol maximal du projet sera de 8 266 m² en comptant la somme des surfaces des plateformes, des chemins d'accès à créer et de la surface des postes électriques. »

- **Eau :**

« Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables. »

- **Paysage :**

« L'implantation proposée semble en contradiction avec le schéma départemental éolien qui préconise que les éoliennes ne doivent pas gommer le relief naturel quand il constitue une part importante de la perception du paysage. Il propose également des lignes ordonnées dans le paysage ou des groupes denses de machines, ce qui n'est pas le cas pour le projet dont les lignes sont irrégulières. »

« Les mesures compensatoires sont inexistantes dans le projet, le porteur de projet justifiant ce choix par le fait que l'implantation a été bien réfléchi. De plus, le projet s'implante à proximité de nombreux bâtiments et sites inscrits ou classés. »

- **Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):**

-« L'autorité environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes. »

-« La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 mètres de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011) »

-« La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieure (< à 5 microteslas) à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011).

Le risque sanitaire est donc jugé acceptable.

- Risques accidentels

« Les risques d'accidents majeurs liés aux activités sur le futur parc éolien peuvent donc être considérés comme maîtrisés et aucun plan d'action particulier n'est à prévoir. »

➤ Prise en compte effective de l'environnement :

-« Ce projet assure une gestion économe de l'espace et la consommation d'espaces agricoles s'en trouve limitée. »

-« Ce projet éolien répond à cet objectif national de développement des énergies renouvelables. »

-« Le projet de production d'électricité par des aérogénérateurs s'inscrit bien dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports, d'améliorer la qualité de l'air et de résorber les points noirs du bruit. »

-« ..., l'intégration paysagère et la protection des espèces sont insuffisamment prises en compte. »

➤ Conclusion générale :

-« Le dossier permet de rendre compte de façon claire des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage que de biodiversité. »

-« Cependant, le choix du site d'implantation a été réfléchi de manière à implanter le projet, constitués de très grandes machines, dans une zone en hauteur très génératrice de vent, au détriment des enjeux environnementaux et notamment le paysage. Les mesures de réduction des effets du projet sont par ailleurs très réduites. »

-« L'avis de l'autorité environnementale recommande d'affiner l'intégration paysagère et les mesures compensatoires en matière de biodiversité. »

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Les remarques de l'Autorité environnementale sont celles qui ont été mises en avant, sans y faire référence, par les intervenants de l'enquête publique parce que les thèmes dont il s'agit constituent le cœur de la problématique de ce projet. Chacun de ces aspects a été évoqué dans l'étude d'impact. Mais les explications sont manifestement insuffisantes puisque l'Autorité environnementale, elle-même, relance ces questions qui, de ce fait, deviennent des éléments de la synthèse des observations formulées à l'occasion de l'enquête. Elles ont donc été intégrées dans le procès-verbal de synthèse, en fin d'enquête, afin de recueillir la réponse formalisée de l'opérateur.

1.6.2 Avis du Directeur Départemental des services Incendie et de Secours (SDIS) :

Le dossier a été transmis à cette direction départementale qui propose « un AVIS FAVORABLE à la demande sous réserve du respect des dispositions présentées dans la notice ainsi que des prescriptions édictées dans ce rapport. »

Ces prescriptions devront faire l'objet d'un engagement de la Société Innovent et seront reprises dans les conclusions du commissaire enquêteur.

- « Aménager des accès judicieusement répartis permettant aux sapeurs-pompiers de pénétrer sur le parc éolien et à proximité des installations.
- Ces accès devront être entretenus de manière pérenne.
- Fournir au SDIS 62 les coordonnées géographiques d'implantation Ces installations.
- Lors de la phase chantier, il y aura lieu de définir au préalable avec le SDIS 62 les PSP (points de secours publics).
- Mettre en place avec le SDS162 une procédure d'identification simple, rapide et fiable de chaque installation.
- Un numéro d'identification unique, propre à chaque installation sera communiqué au SDIS62 et affiché clairement sur le mât, ainsi que sur les panneaux d'accès.
- L'exploitant est tend d'établir un schéma d'alerte cohérent et efficace, avec un numéro • d'appel unique « 18 »
- Afficher de manière visible à l'entrée des périmètres de sécurité des parcs les consignes de sécurité et les risques associés.
- Afficher de manière visible à l'entrée des installations les consignes de sécurité et les risques associés.
- L'exploitant est tenu de mettre en sécurité son installation dès l'alerte des secours publics.
- La norme UTEC (NF) 18510 sera applicable pour les opérations à proximité d'un risque électrique.
- Mettre à disposition du SDIS62, à l'entrée de l'installation, deux stops chutes compatibles avec les EPI des Sapeurs-Pompiers.
- Ces équipements devront être maintenus en état afin de garantir la sécurité des intervenants.
- L'exploitant pourra constituer un Plan d'Intervention Interne reprenant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la communication et la mise à jour permanente.
- Des exercices pourront être réalisés avec le SDIS 62.
- Des visites des installations pourront être organisées dans le cadre de la connaissance de secteurs des centres de secours compétents. »

Cet avis est repris dans les annexes. (Pièce n°4)

1.6.3 Contexte écologique du projet éolien :

Courier d'une page de « Envol-Environnement »

1.6.4 Les dossiers de demande de permis de construire :

Sont joints les huit récépissés des demandes de permis de construire ou de permis d'aménager déposés par la SAS INNOVENT en date du 15 juillet 2013 pour les éoliennes E1 à E8

Chaque dossier contient 32 pages.

1.6.5 Le rapport SIEMENS de 2 pages,

1.6.6 L'étude paysagère et patrimoniale du projet :

Ce document de 118 pages de format A3, aborde exclusivement l'aspect paysager au sens large du terme.

Le chapitre 1 reprend les données générales sur l'impact paysager d'un parc éolien.

Cette étude s'appuie sur le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, actualisation 2010 » ; édité par l'ADEME et le MEDD, sous la direction d'ABIES bureau d'études.

Elle prend en compte :

- Les expériences passées et tendances
- Les caractères subjectif et objectif de la perception de la dimension des éoliennes
- Les principaux critères d'implantation pour limiter l'impact visuel

Le chapitre 2 décrit le contexte paysager et patrimonial actuel.

Il définit l'aire d'étude paysagère et patrimoniale selon les préconisations du chapitre consacré aux paysages du « *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, actualisation 2010* », à savoir un « emboîtement de trois à quatre niveaux de zones d'étude »:

- L'aire d'étude éloignée qui s'étend d'une dizaine à une vingtaine de kilomètres autour du projet ; soit Les paysages de plateaux , les crêtes de l'Artois, la vallée de la Ternoise
- L'aire d'étude intermédiaire, de trois à une dizaine de kilomètres autour du projet ;

Le nord : crêtes boisées de l'Artois et vallées humides

Le sud : les plateaux agricoles du Ternois et de l'arrageois

- L'aire d'étude rapprochée, jusque trois kilomètres environ.
- Le patrimoine architectural et sites classés, valorisation touristique.

Les aspects juridiques et descriptifs du patrimoine culturel aux alentours du site.

Dans le cadre du projet, le site n'est compris dans aucun périmètre rapproché (500 mètres de rayon) de bâtiments et/ou sites inscrits, classés ou en ZPPAUP/AMVAP. Un tableau situé en annexe liste tous les monuments inscrits ou classés de la zone d'étude.

Le chapitre 3 est consacré aux photomontages :

Vues proches du site, vues intermédiaires et éloignées, vues éloignées depuis le sud du projet (5-20 km du site), vues depuis les principaux monuments du secteur d'étude.

Conclusion de l'étude

Cette étude paysagère permet à la fois de mesurer l'emprise visuelle du projet et de rechercher le meilleur scénario d'implantation au regard des caractéristiques paysagères et patrimoniales, ainsi que des contraintes techniques et réglementaires locales.

Les éoliennes constitueront un repère visuellement fort dans un rayon de six à sept kilomètres environ. Au-delà de ce périmètre, les éoliennes seront peu ou non visibles.

Annexes :

L'annexe 1 présente la procédure des photomontages : le principe de fonctionnement et le logiciel de calcul WINDPRO qui permet de dimensionner et de positionner un parc éolien sur une photo.

L'annexe 2 liste tous les monuments inscrits ou classés dans un rayon de 20 km par rapport au projet.

1.6.7 Etude d'impact complétée du projet :

Ce document de 128 pages de format A4, regroupe l'ensemble des éléments nécessaires et obligatoires pour ce type de projet. L'étude paysagère est traitée dans un document distinct. L'étude d'impact sur l'environnement se décline en cinq chapitres en plus du résumé non technique de l'étude d'impact.

➤ Le résumé non technique de l'étude d'impact :

Ce document, de 7 pages de format A4, doit permettre à toute personne qui le consulte de comprendre l'essentiel du projet. Il reprend de manière synthétique les différents aspects abordés dans l'étude d'impact qui se décline dans les chapitres suivants :

- Présentation du développeur
- Localisation du projet
- Justification du choix du site Description technique des éoliennes et des annexes
- Prévision de la production Impacts paysagers (étude paysagère)
- Impacts sur l'environnement sonore, l'atmosphère
- Impacts sur la sécurité
- Retombées fiscales Impacts sur la faune et la flore (ch. 5 de l'étude d'impact)
- Démantèlement et remise en état du site

➤ Chapitre 1 : considérations générales.

Ce chapitre décrit le contexte réglementaire, les textes qui régissent la création de parcs éoliens. Il évoque l'étude d'impact et les différents textes qui traitent de cette étude d'impact : le code de l'environnement, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi L.N.E ou Grenelle II). La loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, a complété le dispositif des études d'impact introduisant la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les

projets soumis à étude d'impact. Sont aussi abordés dans ce chapitre différents décrets se rapportant à l'environnement.

Il identifie et présente le maître d'ouvrage.

➤ **Chapitre 2 : présentation du projet.**

Ce chapitre aborde la localisation du projet et replace l'opération dans son contexte. Il définit les différentes aires d'étude :

-Éloignée, zone qui englobe tous les impacts potentiels.

-Intermédiaire, correspondant à la composition paysagère, utile pour définir la configuration du parc et étudier les impacts paysagers.

-Rapprochée, est la zone concernée par les études environnementales.

-Immédiate : cette zone n'intervient que pour une analyse fine des emprises du projet retenu et son optimisation environnementale.

Dans ce chapitre sont abordées les variantes étudiées pour la disposition spatiale des éoliennes, dans le dessein, notamment, de rechercher l'impact moindre sur l'environnement, le paysage et le patrimoine. La présentation du projet, l'organisation des travaux et les éoliennes sont également développées dans ce chapitre. Celui-ci traite aussi les postes de livraison, le montage des aérogénérateurs.

➤ **Chapitre 3 : impacts sur la santé, le climat et la qualité de l'air**

Dans ce chapitre est développé l'impact du projet retenu sur le milieu physique : climat, hydrographie, qualité de l'air ;

➤ **Chapitre 4 : impacts économiques et sociaux**

Dans ce chapitre est développé l'impact du projet retenu sur le milieu humain : urbanisme, activités économiques, réseaux et servitudes, santé et sécurité. Dans ces deux derniers points sont notamment traités l'ambiance sonore, les ondes électromagnétiques, les effets stroboscopiques et l'ombre portée.

➤ **Chapitre 5 : le chantier et ses impacts temporaires**

Ce chapitre décrit les différentes phases du chantier ainsi que les impacts sur les milieux physique, naturel et humain :

➤ **Conclusions générales**

1.6.8 Etude ornithologique et chiroptérologique de 112 pages.

Le bureau d'études « Envol environnement a réalisé cette étude de 112 pages.

Après avoir défini les objectifs de la mission, présenté le site et l'aire d'étude, ce dossier développe l'impact du projet retenu au niveau du périmètre d'études rapproché et de l'emprise sur l'avifaune et sur les chiroptères.

➤ Le chapitre 2 présente les résultats des expertises ornithologiques :

La présente partie dresse la synthèse des expertises de terrain concernant l'avifaune effectuées entre le 04 octobre 2013 et le 13 mai 2014.

Les conclusions sont les suivantes :

- Conclusion de l'étude de l'avifaune :

« En conclusion de l'étude ornithologique sur un cycle biologique complet, nous définissons un enjeu avifaunistique modéré. On souligne cinq points remarquables pour la zone du projet d'un point de vue ornithologique : 1- Des passages migratoires assez soutenus sur le site, mais principalement réalisés sur un front large par des espèces communes et à faible hauteur. 2- Des stationnements relativement importants d'alouettes des champs dans les espaces ouverts en période migratoire. 3- La présence régulière du Busard Saint-Martin dans l'aire d'étude, et principalement dans sa moitié Sud. Néanmoins, aucun indice de reproduction du rapace n'a été relevé dans l'aire d'étude immédiate. 4- Une variété d'espèces patrimoniales assez importante en phase de nidification, parmi lesquelles la reproduction de l'Alouette des champs, du Bruant jaune, du Bruant proyer et du Vanneau huppé est jugée certaine sur le site. 5- La présence ponctuelle du Traquet motteux qui est vulnérable dans la région mais dont la reproduction sur le site n'a pas été avérée. »

➤ Le chapitre 3 traite des résultats des expertises chiroptérologiques:

- Conclusion de l'étude chiroptérologique :

« En conclusion de l'étude chiroptérologique, nous attribuons aux linéaires boisés de l'aire d'étude immédiate (haies et lisières) et jusqu'à 50 mètres de ceux-ci, un enjeu chiroptérologique modéré à fort. Deux facteurs justifient la définition de cette distance de 50 mètres :

1- Notre expérience de terrain. Au terme de plus de sept années d'expertises de terrain, nous sommes à même d'admettre que la diversité et l'activité maximales des chiroptères sont obtenues le long des linéaires boisés et jusqu'à environ 50 mètres de ceux-ci.

2- Les résultats de travaux réalisés en Allemagne (Colloque Eoliennes et Biodiversité, Reims 2010) qui montrent que la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50 mètres d'une lisière et qu'au-delà de cette distance, le nombre de contacts diminue très rapidement jusqu'à devenir faible à très faible à plus de 100 mètres.

De par la présence ponctuelle de la Pipistrelle de Nathusius dans les espaces ouverts de la zone du projet, un enjeu chiroptérologique modéré est attribué à ce type d'habitat. »

Chapitre 4 : Définition des sensibilités écologiques au projet

D'après le schéma d'implantation proposé, les accès aux éoliennes ne rendront pas nécessaire la création de voies d'acheminement aux seins de boisements et n'entraîneront pas la destruction de haies.

« En conclusion de l'étude des sensibilités avifaunistiques du projet de Rebreuve-Ranchicourt, nous indiquons que trois des six éoliennes projetées présentent un niveau de sensibilité supérieur, néanmoins qualifié de modéré. Il s'agit d'abord de l'éolienne E1 qui s'inscrit parmi le territoire de reproduction du Bruant proyer et de l'Alouette des champs et une importante zone de stationnement de l'Alouette des champs en période des migrations (espèces assez sensibles à l'éolien). Notons aussi la sensibilité supérieure associée aux éoliennes E5 et E6 qui se situent au cœur du territoire de chasse du Busard Saint-Martin et se placent non loin d'une zone de nidification de l'Alouette des champs et du Vanneau huppé (nicheurs en déclin dans la région). L'Hirondelle rustique, bien que peu exposée aux risques de collision avec les éoliennes, fréquente également les zones environnantes des éoliennes E5 et E6.

En période des migrations, des effets de barrière pourraient être constatés à l'encontre des populations migratrices qui survolent en nombre assez important la zone du projet. Ces effets concerneraient en premier lieu les espèces qui ont été le plus souvent observées à hauteur supérieure à 30 mètres comme l'Alouette des champs, le Pigeon ramier, le Pinson des arbres et le Vanneau huppé. Cet effet serait renforcé par un espacement relativement faible des éoliennes (entre 310 et 420 mètres depuis les mâts) et l'alignement des éoliennes E1 à E4 selon un axe Nord-ouest / Sud-est. Quoiqu'il en soit, nous estimons que la dépense énergétique supplémentaire nécessaire pour contourner le parc éolien sera négligeable. »

➤ Chapitre 6 : Etude des effets cumulés

« Le parc en fonctionnement le plus proche du projet éolien de Rebreuve-Ranchicourt se localise à 1,3 kilomètre au Sud-est de la zone d'implantation potentielle de l'éolienne E6. Nous estimons que cette distance est suffisante pour permettre le libre déplacement des oiseaux migrants et des chiroptères entre les deux parcs éoliens. Les oiseaux migrants éventuellement soumis à des effets de barrière provoqués par l'un ou l'autre parc éolien bénéficieront de cette trouée pour poursuivre leur trajet migratoire.»

➤ Chapitre 7 : Proposition de mesures

Le bureau d'études propose des Mesures d'évitement et de réduction en faveur de l'avifaune et des chiroptères ainsi que des mesures d'accompagnement (soumises à la réglementation ICPE)

« En conclusion, en considération des impacts pressentis, toute une série de mesures a été proposée. Sous réserve de leur application, nous estimons que les effets résiduels du projet seront faibles et ne porteront pas atteintes aux états de conservation des populations recensées.»

1.6.9 Etude faune flore Environnement de la commune d'HERMIN :

Le maître d'ouvrage a souhaité joindre le document de 136 pages, de l'étude « faune-flore environnement » sur la commune d'HERMIN pour un projet d'implantation de 7 éoliennes en janvier 2005.

Elle a été réalisée à la demande de la Société INNOVENT par la Société AXECO Expertises et Conseils Faune-Flore-Environnement 2, rue Saint Nicolas – 59670 CASSEL

1.6.10 La notice « Santé Sécurité Environnement » :

Cette notice de 37 pages a été réalisée par la Société SIEMENS.

Elle se divise en neuf parties :

- L'introduction.

Elle présente l'objectif de cette notice, le contexte réglementaire, les normes et standards.

Les risques pour la santé et la sécurité du personnel intervenant et les mesures de protection afférentes sont traités dans cette notice.

- Le chapitre 2 : Accès aux turbines
- Le chapitre 3 : Travail dans la turbine
- Le chapitre 4 : Hygiène et santé
- Le chapitre 5 : Environnement
- Le chapitre 6 : Règles de sécurité générales
- Le chapitre 7 : Conditions météorologiques
- Le chapitre 8 : Formation et sensibilisation

Dans cette partie sont présentés les institutions et organismes de prévention, l'information et la formation du personnel intervenant,

- Le chapitre 9 : Plan de gestion de crise

1.6.11 L'étude de danger.

Ce document de 120 pages de format A 4 se décompose en neuf parties :

- **Chapitre 1 : Le préambule.**

Cette partie rappelle l'objectif de l'étude de dangers, le contexte législatif et réglementaire et la partie de la nomenclature des installations et notamment l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2011-984 du 23 août 2011.

- **Chapitre 2 : Les informations générales concernant l'installation.**

Cette brève partie comporte les renseignements administratifs relatifs à la société « INNOVENT », la localisation du site et la définition de la zone sur laquelle porte l'étude.

- **Chapitre 3 : La description de l'environnement de l'installation.**

Cette partie traite de l'environnement humain (zones urbanisées, Établissement recevant du public, activité économique, ICPE). Elle aborde aussi l'environnement naturel (contexte

climatique, les risques naturels) et l'environnement matériel (voies de communication, réseaux publics et privés et les autres ouvrages publics).

➤ **Chapitre 4 : La description de l'installation.**

Dans cette partie sont abordées les caractéristiques de l'installation (activité et composition de l'installation), ainsi que le fonctionnement de celle-ci (fonctionnement des aérogénérateurs et de l'éolienne). La sécurité des installations, les caractéristiques techniques des éoliennes, les opérations de maintenance, le stockage et les flux de produits dangereux, ainsi que le fonctionnement des réseaux de l'installation sont également traités dans cette partie.

➤ **Chapitre 5 : Identification des potentiels de dangers de l'installation.**

Cette partie traite des potentiels de dangers liés aux produits, les potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation et présente la réduction à la source des potentiels de dangers.

➤ **Chapitre 6 : L'analyse des retours d'expérience.**

Cette partie traite l'inventaire des accidents et incidents relevés en FRANCE et à l'International. Il relève l'accidentologie relative aux sites équipés d'éoliennes NORDEX. Enfin, il dresse la synthèse des phénomènes dangereux redoutés, issus de retour d'expérience.

➤ **Chapitre 7: L'analyse préliminaire des risques.**

Cette partie présente d'abord l'objectif de l'analyse préliminaire des risques. Elle recense les événements exclus de l'analyse de risques ainsi que les agressions externes potentielles que ces dernières soit le fruit des activités humaines ou liées aux phénomènes naturels.

Dans cette partie sont rappelées les définitions, la détermination des paramètres pour l'étude détaillée des risques et la détermination des enjeux à étudier. La caractérisation des accidents majeurs, la cartographie de ceux-ci et les mesures de prévention et de réduction des risques sont également présentées.

➤ **Chapitre 8 : Etude détaillée des risques.**

➤ **Chapitre 9 : Le résumé non technique de l'étude de danger.**

Il reprend succinctement les principes généraux des risques technologiques et la description de l'installation et de son environnement. Il rappelle la situation réglementaire, reprend les principaux points de l'analyse des retours d'expérience, la méthode utilisée, les résultats de l'étude et la description des mesures et moyens de prévention.

➤ **Les annexes.**

Douze annexes complètent le dossier.

1.6.12 Les plans de situation :

Ils sont au nombre de quatre :

- Plan de situation à l'échelle 1/2500° des éoliennes E4 à E7
- Plan de situation à l'échelle 1/2500° des éoliennes E2 à E6
- Plan de situation à l'échelle 1/2500° des éoliennes E6 à E8
- Plan de situation à l'échelle 1/2500° des éoliennes E1 à E3

1.7 LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

Le premier jour de l'enquête, le dossier était composé du dossier technique et des pièces suivantes :

- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles uniquement sur la commune de Rebreuve-Ranchicourt (Malgré la demande du commissaire enquêteur, les services de la Préfecture n'ont pas souhaité fournir un autre exemplaire pour la commune de La Comté),

Le commissaire enquêteur a complété le dossier dans chacun des lieux de l'enquête en annexant à ces deux dossiers les pièces suivantes:

- La décision de nomination du commissaire enquêteur de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille du 21 janvier 2015.
- L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique en date du 26 février 2015.
- L'avis de publication de l'enquête publique (affiche annonçant l'enquête).
- L'annonce légale dans le journal la Voix du Nord en date du 20 mars 2015.
- La délibération du Conseil Municipal de Rebreuve-Ranchicourt du 2 juillet 2012 autorisant l'étude de faisabilité du projet éolien.
- La délibération du Conseil Municipal de La Comte du 28 septembre 2012 autorisant l'étude de faisabilité du projet éolien.
- La délibération du Conseil Municipal de La Comte du 20 septembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public.
- La délibération du Conseil Municipal de Rebreuve-Ranchicourt du 9 septembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public.
- L'accord sur la remise en état du site par le maire de Rebreuve-Ranchicourt du 24/01/2013.
- L'accord sur la remise en état du site par le maire de La Comte du 25/01/2013.

Dès réception des services préfectoraux, les pièces suivantes ont été ajoutées :

- L'annonce légale dans le journal La Voix du Nord du 10 avril 2015.
- L'annonce légale dans le journal Horizon du 20 mars 2015.
- L'annonce légale dans le journal Horizon du 10 avril 2015.
- Divers photomontages en complément de ceux du dossier technique.

L'ensemble de ces documents a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Le dossier a également été mis à la disposition du public, sous la forme d'un CD, dans les 30 mairies dont une partie du territoire communal est à moins de 6 kms à vol d'oiseau d'une des installations du champ d'éoliennes.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le dossier contient tous les éléments que la réglementation exige pour une enquête publique de cette nature.

Il s'agit de documents présentés pour l'essentiel sous la forme de brochures de format A4 nombreuses mais facilement maniables et surtout très complètes et bien documentées. Le "diagnostic paysager" fait exception puisqu'il est présenté en format A3 à l'italienne, ce qui permet de présenter des planches et photomontages de grandes dimensions, très explicites.

Ainsi présenté, le dossier apparaît s'inscrire totalement dans l'objectif d'information claire du public par des documents très détaillés mais restant pédagogiques grâce au résumé non technique facilitant la compréhension et mettant en place les conditions d'une concertation profitable.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

2.1 Demande d'enquête publique :

Madame la Préfète du Pas-de-Calais, par courrier enregistré le 21 janvier 2015 au Tribunal Administratif de LILLE, demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la SAS INNIVENT, d'exploiter un parc éolien (8 aérogénérateurs) sur le territoire des communes de Rebreuve-Ranchicourt et La Comté.

2.2 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° E15000013/59, en date du 21 janvier 2015, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur Maurice BUCQUET, demeurant à Hénin-Beaumont, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur CAMUS Jean-Pierre, commissaire-enquêteur suppléant, pour mener cette enquête. **(Pièce n°1)**

J'ai donc signé une déclaration sur l'honneur certifiant que je ne suis intéressé en aucune façon à l'opération. **(Pièce n°5)**

2.3 Concertation préalable à la procédure d'enquête :

A ma demande, Monsieur Wambre m'a transmis les éléments qui constituent l'historique :
« Anne Debosque était responsable du projet de son initiation à janvier 2013 puis Baptiste Wambre a pris le relais depuis. Julien Planquette est en charge de l'instruction du dossier pour le permis de construire et la procédure ICPE depuis le démarrage du projet. »

➤ **Relation avec les propriétaires et exploitants :**

« Il y a 24 personnes concernées par le projet en tant que propriétaire et/ou exploitant.

La prise de contact et les négociations préalables aux signatures des accords fonciers ont eu lieu entre septembre 2012 et juin 2013. Les contacts étaient réguliers avec visites au domicile et sur le terrain.

Depuis le dépôt du permis de construire tous sont informés par courrier des évolutions du projet et certains appellent pour avoir d'avantage d'information. Les lettres d'information envoyées en publipostage sur papier à en tête InnoVent avaient pour thème :

17/10/2013 : Lancement de l'instruction du permis de construire

14/01/2015 : Recours contre le refus du permis de construire + carte de vœux 19/03/2015 : Annonce du démarrage de l'enquête publique

Vous trouverez une copie de ces lettres dans le dossier. »

➤ **Relation avec les mairies et citoyens :**

« En 2013, avant le dépôt du permis de construire l'organisation de réunion d'information publique a été proposée. La décision a été prise en commun accord avec les mairies de déposer le permis dans un premier temps pour voir les résultats de l'instruction par les services de la DDTM et de la Dreal.

Le petit journal de Rebreuve Ranchicourt La Comté N°8 d'avril 2013 évoque l'initiation de ce projet dans ses pages. (Voir copie de la page dans le dossier)

Début 2015 avec l'initiation de l'enquête publique la possibilité d'organiser des réunions d'information a été discutée. Les maires ont décidés de ne pas organiser ce type de réunion au vue de leur inefficacité constatée dans d'autres projets locaux éolien ou non. En effet lors de ces réunions il est courant que seul quelques anti-éoliens reconnus régionalement monopolisent la parole pour asséner des contre vérités sur l'éolien. De fait les citoyens locaux venus pour s'informer ne peuvent pas obtenir de réponses à leurs questions légitimes. Au final l'objectif d'information des habitants n'est pas atteint et seul ressort une impression de confusion sur l'énergie éolienne.

En revanche depuis le début du projet, pendant l'enquête publique et dans le futur, l'entreprise InnoVent et le responsable du projet sont disponibles pour répondre aux questions des citoyens. De fait, quand cela a été nécessaire le responsable du projet a personnellement contacté des citoyens qui venaient interroger les maires sur le projet. »

➤ **Conseils municipaux des mairies :**

« En 2012, les communes de Rebreuve-Ranchicourt et La Comté étaient démarchées par un développeur concurrent pour un projet éolien. La commune voisine de Hermin accueillait déjà un parc éolien InnoVent mis en production en novembre 2009. Sur les conseils du maire de Hermin, satisfait par le travail d'InnoVent, les communes ont pris contact avec la société.

La collaboration a démarrée en 2012 avec les premières études de potentiel et les échanges avec les conseils municipaux et les maires. Depuis les contacts sont réguliers et certaines étapes ont marquées l'acceptation officielle du projet par les communes :

07 et 09/2012 : Délibération des conseils municipaux en faveur de la création d'une ZDE par la société InnoVent.

04/2013 : Avis favorable des communes pour le projet et sa fin de vie.

09/2013 : Accord des communes pour occupation temporaire du domaine public (Copie de ces éléments dans le dossier) »

➤ **Mairie de Beugin :**

« Mme la Maire souhaite développer l'éolien sur le territoire de sa commune et a déjà été contacté par deux autres développeurs concurrents dans cette démarche. Sur conseil d'autres maires elle prend contact avec InnoVent pour nous consulter à ce sujet. Une rencontre a eu lieu le 27/06/2014 en mairie de Beugin. A priori les contraintes sont trop importantes pour imaginer un parc éolien viable. Sur demande de Mme la Maire InnoVent fournit une étude technique et des conclusions allant dans ce sens le 01/09/2014. »

➤ **Analyse de la concertation :**

Au cours de la rencontre avec la société "INNOVENT", j'avais demandé à la société, si une réunion d'information avec la population se tiendrait avant le début de l'enquête publique. Il m'avait été répondu que cela n'avait pas été envisagé, et que les élus étaient réticents car les réunions avec le public organisées pour un tel projet se passent assez mal en général.

La Société Innovent a bien informé, les conseils municipaux, les propriétaires et les locataires des terrains impactés, sur l'état d'avancement du projet.

La commune de Rebreuve-Ranchicourt a communiqué dans son bulletin municipal. (**Pièce n°11**)

Par contre, il semble qu'il n'y ait pas eu d'information de la commune de La Comté envers ses habitants par un bulletin ou une réunion publique.

Toutefois, toutes les délibérations concernant ce projet (permis de construire...) ont été affichées légalement sur le panneau d'affichage à la disposition de la population, comme en témoigne le certificat d'affichage du maire de La Comté. (**Pièce n°16**)

Les délibérations et certificats des deux communes sont joints en annexes. (Pièces n° 17 à 22)

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables, c'est souvent une condition de meilleure réussite pour le projet en informant, impliquant et rassurant les habitants.

Toutefois l'enquête publique est la seule étape réglementairement obligatoire de la concertation.

Elle est une des phases privilégiées de la concertation préalable aux grandes décisions d'aménagement et aux projets qui suivront. C'est un des outils de régulation de la démocratie, un moment durant lequel chacun peut et/ou doit s'exprimer, sans aucune restriction sur ces projets.

Nous reviendront sur ce sujet dans l'analyse des observations.

2.4 Prescription de l'enquête publique

En application des dispositions du code de l'Environnement, Madame la Préfète du Pas-de-Calais, par un arrêté du 26 février 2015, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique. **(Pièce n°2)**

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête publique, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- La durée de l'enquête publique sera de 31 jours, du 7 avril 2015 au 7 mai 2015 inclus.
- Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à cette installation, en Mairies de REBREUVE-RANCHICOURT et LA COMTE où il est déposé, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.
- Monsieur Maurice BUCQUET, trésorier principal, retraité, Commissaire-Enquêteur, sera présent à la Mairie de REBREUVE-RANCHICOURT, siège de l'enquête :
 - le mardi 7 avril 2015 de 9 h à 12 h
 - le lundi 13 avril 2015 de 14 h 30 à 17 h 30
 - le mercredi 22 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
 - le jeudi 30 avril 2015 de 14 h à 17 h 00
 - le jeudi 7 mai 2015 de 14 h 00 à 17 h 00,

afin de recevoir les observations que pourrait susciter cette exploitation.

- L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins des Mairies de REBREUVE-RANCHICOURT et LA

COMTE et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage : BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAJUS, BARLIN, BERLES-MONCHEL, BETHONSART, BEUGIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAUCOURT, CHELERS, DIEVAL, DIVION, ESTREE-CAUCHY, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, GAUCHIN-LE-GAL, HAILLICOURT, HERMIN, HOUDAIN, LA THIEULOYE, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL-LES-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, OURTON, RUITZ, TINCQUES, VILLERS-BRULIN, et VILLERS-CHATEL.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

- L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.
- Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.
- L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais. (« Publications/Consultation du Public »).
- Dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête seront clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.
- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction des Politiques Interministérielles - Bureau des Procédures d' Utilité Publique et de l'Environnement - Section Installations Classées.
- A l'issue de l'enquête, la Préfète du Pas de Calais statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.
- Les Conseils Municipaux des communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAJUS, BARLIN, BERLES-MONCHEL, BETHONSART, BEUGIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAUCOURT, CHELERS, DIEVAL, DIVION, ESTREE-CAUCHY, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, GAUCHIN-LE-GAL, HAILLICOURT, HERMIN, HOUDAIN, LA THIEULOYE, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL-LES-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, OURTON, RUITZ, TINCQUES, VILLERS-BRULIN, et VILLERS-CHATEL donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête seront transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur regrette ne pas avoir été associé à la rédaction de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique numéro 46/2015 du 26 février 2015, ni de l'avis d'enquête, il n'a donc pas pu faire les observations suivantes :

- Sur l'arrêté d'ouverture d'enquête :

Article 2 : La mention suivante aurait du être reprise « *Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.* » (Article R123-9 du code de l'environnement.)

Article 3 : Il est demandé au commissaire enquêteur de faire signer les observations enregistrées, cette recommandation n'a aucun caractère obligatoire et la déposition peut être effectuée de manière totalement anonyme

Article 4 : La rédaction de l'article qui indique que l'avis sera affiché dans les mairies ne respecte qu'imparfaitement l'article R123-11.-I du code de l'environnement (celui-ci stipule 15 jours au moins avant le début de l'enquête) ;

Articles 2 et 6 : L'existence de 2 registres d'enquête, un dans la mairie de Rebreuve Ranchicourt, l'autre dans la mairie de La Comté n'est pas précisée clairement :

On peut lire :

- Art 2 : « *...consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet...* »
- Art 6 : « *...Dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête seront clos et signé par le commissaire- enquêteur...* »

Article 7 : La durée de consultation du rapport du commissaire enquêteur dans les divers lieux (un an) n'est pas précisée ;

- Sur l'avis d'enquête transmis aux maires, ainsi que sur la publication, il n'est fait mention que d'un seul registre d'enquête déposé en mairie de Rebreuve-Ranchicourt.

Bien qu'il regrette l'absence d'un registre d'enquête dans la commune de La Comté, le commissaire enquêteur estime toutefois que ces manquements ne soulèvent pas de doute sur l'intention réelle d'aviser la population. Ces irrégularités ne sont donc pas susceptibles d'entacher la régularité de l'enquête.

2.5 Dossiers remis au commissaire enquêteur :

Les éléments des dossiers définitifs m'ont été transmis par courrier, accompagné d'un CD-ROM, par les services préfectoraux le 6 mars 2015.

2.6 Contacts avec la société INNOVENT et visite des lieux :

2.6.1 Préparation de l'enquête :

A ma demande, le 26 janvier 2015 soit dans les jours qui ont suivi ma désignation par Madame la Présidente du Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec la Société INNOVENT et plus particulièrement, Monsieur Baptiste WAMBRE, ingénieur et développeur éolien, responsable du Projet.

Un rendez-vous a été fixé le lendemain soit le 27 janvier 2015 à 15 heures au siège de la société 14 rue Hergé à Villeneuve d'Ascq.

Au cours de cette première prise de contact, il m'a informé de l'objet de l'enquête publique et du contexte.

J'ai pu apprécier l'environnement général et me faire expliquer concrètement le projet avec son historique notamment le refus des permis de construire.

J'ai rappelé les règles à respecter lors de l'enquête, (affichage...) et insisté sur l'importance de la concertation avec la population.

Le 5 février 2015, j'ai retiré au siège de l'entreprise, le CD reprenant une partie du dossier.

Les 19 et 20 février 2015, pour fixer les dates de l'enquête, des contacts téléphoniques ont eu lieu avec Madame Blondel, du service des « installations classées » de la Préfecture et Mesdames Offroy et Pomart, secrétaires respectives des mairies de Rebreuve-Ranchicourt et de La Comté.

L'enquête a été définie pour une durée de 31 jours du mardi 7 avril au jeudi 7 mai 2015, les dates, heures, lieu des permanences ont été fixés.

J'ai remis un « vade mecum » à l'attention des personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion des documents de l'enquête publique des communes de Rebreuve-Ranchicourt et de La Comté reprenant l'ensemble des consignes à respecter pour son bon déroulement. **(Pièce n°8)**

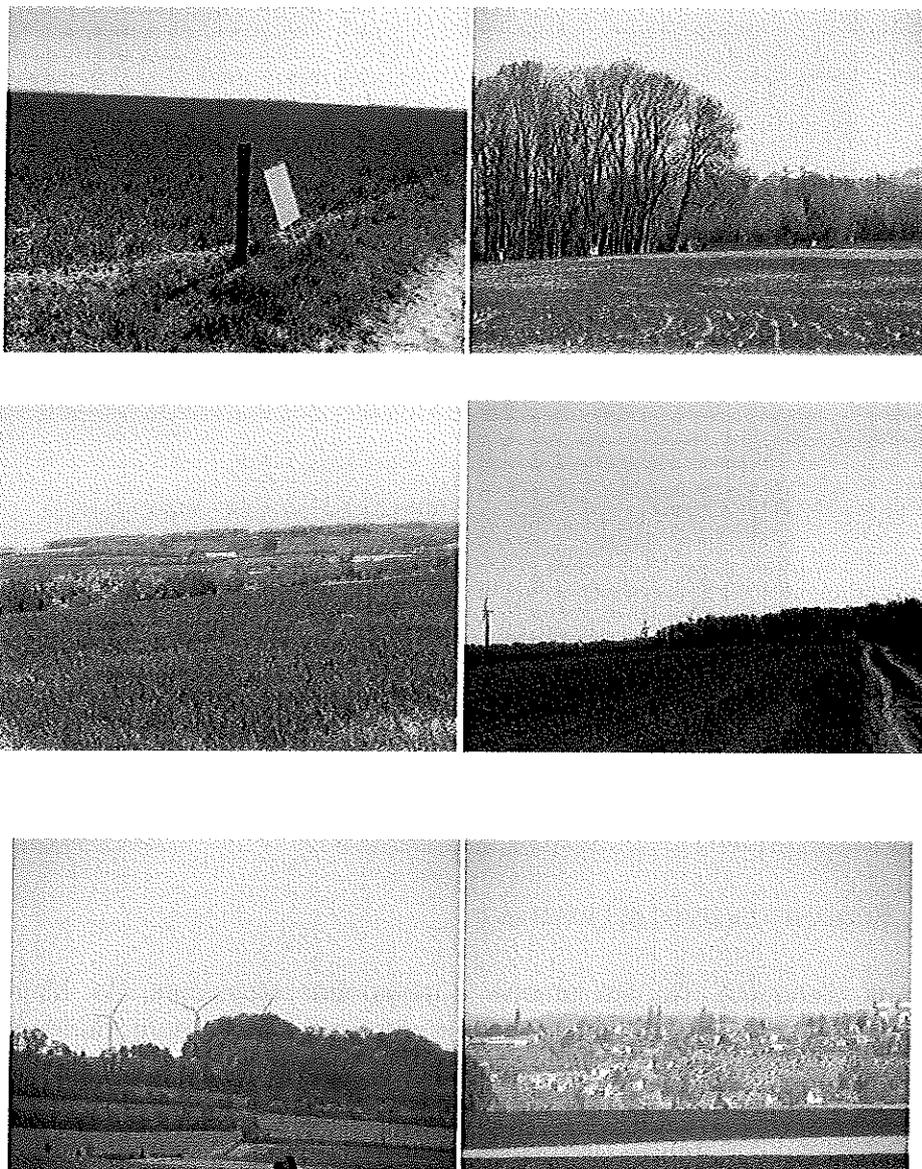
Divers mails et communications téléphoniques ont été échangés avec Monsieur WAMBRE, pour obtenir des pièces complémentaires au dossier mis à l'enquête publique, et attirer son attention sur la qualité de l'affichage rappelée dans l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

Le 20 mars 2015, j'ai adressé un courrier de sensibilisation à chacun des 32 maires des communes concernées par l'enquête, car situées dans un rayon de 6 kms, (annexe) pour attirer leur attention sur les directives de Madame la Préfète et sur la qualité de l'affichage dans l'intérêt même de l'enquête.

2.6.2 Les visites des lieux :

- Le mardi 10 mars 2015, de 15 heures à 17 heures, j'ai visité les communes concernées directement par l'enquête.
- La vérification de l'affichage les 23-24 mars et le 25 avril m'a permis de mieux connaître la région.

- J'ai effectué une nouvelle visite le 22 avril 2015, après la permanence, de 12h30 à 14h00, en compagnie de Monsieur Wambre sur les lieux d'implantation des éoliennes. J'ai approfondi la connaissance de lieux cités ou évoqués lors de l'enquête dont certains ont fait l'objet de thèmes spécifiques (Cf. la suite de ce rapport). J'en ai profité pour prendre quelques photos.



- J'ai aussi profité de ma présence à Rebreuve-Ranchicourt pour les permanences, pour aller sur les sites faisant l'objet d'observations des habitants. (Mont de La Comté...)



2.6.3 Rencontres avec les maires :

En cours d'enquête, j'ai été amené à rencontrer Messieurs les Maires de Rebreuve-Ranchicourt et de La Comté à plusieurs reprises, dans leurs bureaux, pour connaître l'historique du projet, la concertation avant l'enquête et les problèmes soulevés par l'enquête.

Les renseignements fournis par les élus ou les remarques formulées par le public lors des permanences m'ont amené à effectuer de nouvelles visites du site et des lieux d'habitat concernés : le 4 mai 2015 (18h00-18h30) La comté et le « mont de La Comté ».

2.7 Publicité de l'enquête et information du public :

Les services de la Préfecture ont diligenté les opérations de publicité réglementaires dans la presse et a mis en place le dossier d'enquête dans chacune des 32 communes concernées en demandant aux maires de procéder à la mise en place d'un avis d'enquête publique, visible en permanence de l'extérieur.

Les maires ont procédé à la mise en place de cet avis et doivent attester des opérations effectuées à cet effet par une attestation à transmettre en fin d'enquête.

2.7.1 Publicité dans la Presse :

L'insertion dans la presse a été faite par la Préfecture, dans les journaux habilités suivants :

- La VOIX DU NORD du vendredi 20 mars 2015.
- HORIZON du vendredi 20 mars 2015.

Une nouvelle insertion dans la presse a été faite dans la première semaine de l'enquête, dans ces mêmes journaux

- La VOIX DU NORD du vendredi 10 avril 2015
- HORIZON du vendredi 10 avril 2015.

Ces insertions sont jointes en **annexes n° 7-8-9-10**.

L'annonce est également parue sur le site internet de la Préfecture.

2.7.2 Affichage publique :

La publicité par affichage a été faite à l'extérieur de chaque entrée des mairies concernées.

Les affiches ont été confectionnées et adressées aux mairies par la préfecture. (pièce n°6)

Les contrôles de l'affichage ont été effectués par le commissaire enquêteur les lundi 23 et mardi 24 mars 2015, début de la période légale d'affichage dans les deux communes d'implantation, dans les trente communes situées dans le périmètre de 6 kms déterminé par la loi et listée dans l'arrêté préfectoral.

J'ai vérifié que l'affichage était bien réalisé dans les formes prescrites.

Les dates des permanences et le nom du Commissaire enquêteur y étaient bien mentionnés (copie de l'affiche en **annexe n°16**).

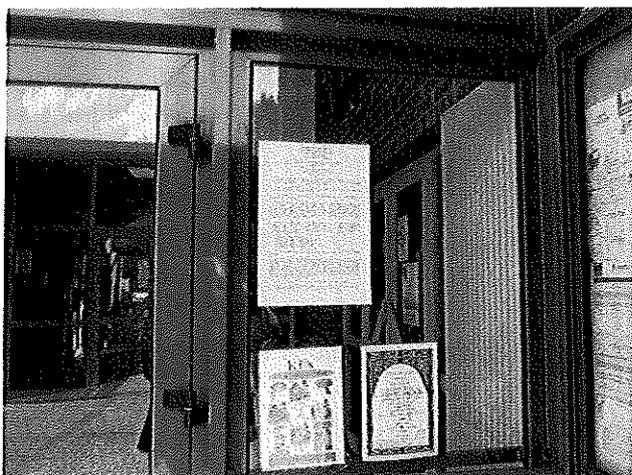
Trois communes n'avaient pas affiché le vendredi 21 mars comme il aurait fallu. Le surcroît de travail des services administratifs en raison aux élections départementales en serait la raison.

Les communes de Barlin et de Fréwillers ont régularisées en ma présence. La commune de Calonne-Ricouart n'avait pas reçu le dossier, elle a régularisé le lendemain.

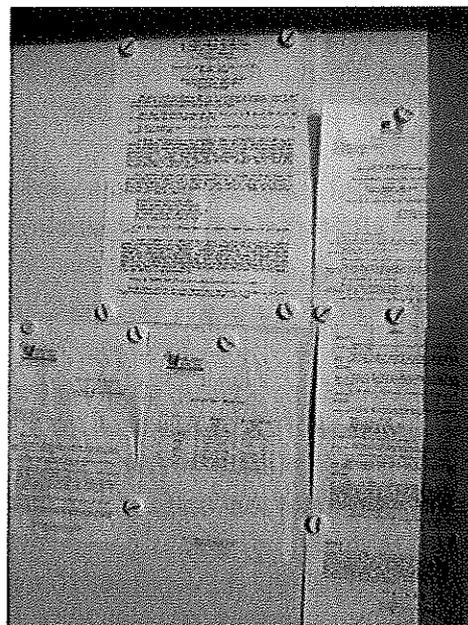
Une nouvelle vérification a été faite le 25 avril 2015, ainsi que partiellement avant ou après mes permanences, en plus des communes de Rebreuve-Ranchicourt et de La Comté.

J'ai pris des photos de tous ces affichages, en voici quelques-unes pour en témoigner :

➤ Les communes d'implantation des éoliennes :

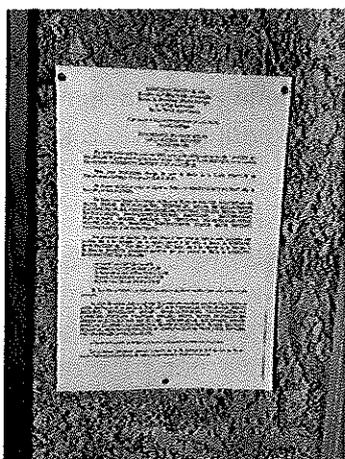


LA COMTE

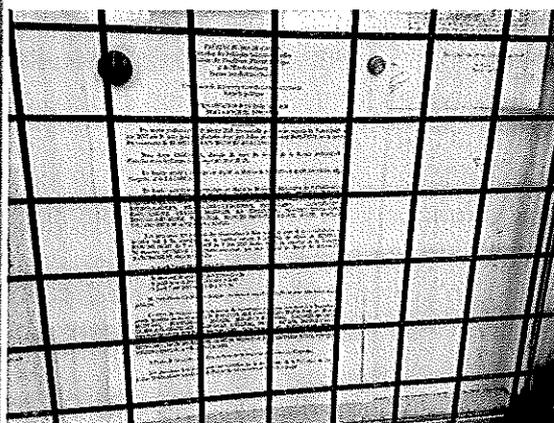


REBREUVE-RANCHICOURT

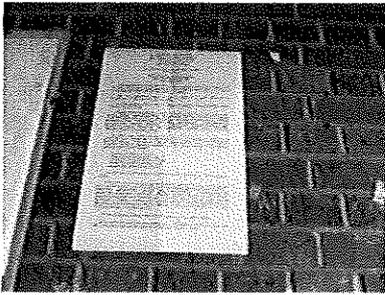
➤ Quelques communes situées dans un rayon de 6 kms :



CALONNE-RICOUART. (1)



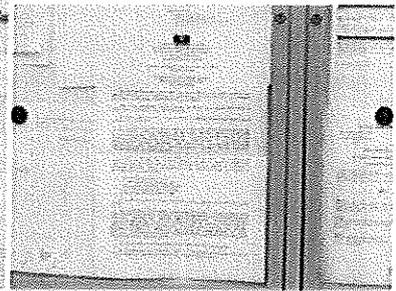
CALONNE-RICOUART(2)



BARLIN



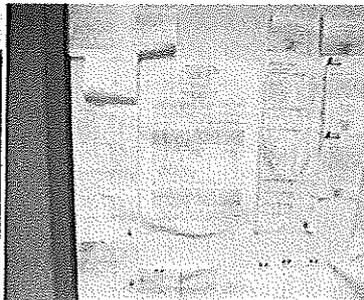
FREVILLERS



MAISNIL-LEZ-RUITZ



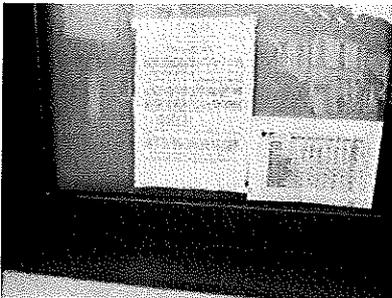
HALLICOURT



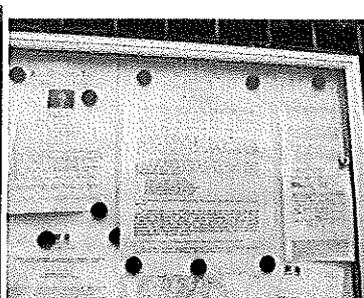
BRUAY-LA BUISSIERE



DIVION



HOUDAIN



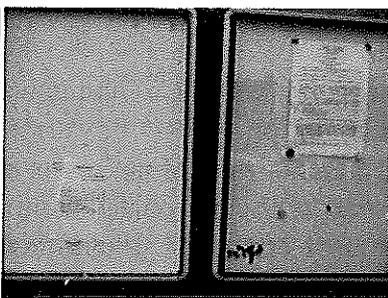
FRESNICOURT-LE-DOLMEN



HERMIN



MAGNICOURT-EN-COMTE



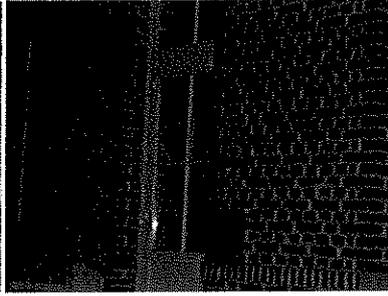
BEUGIN



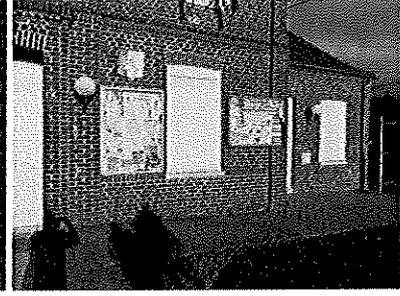
OURTON



DIEVAL



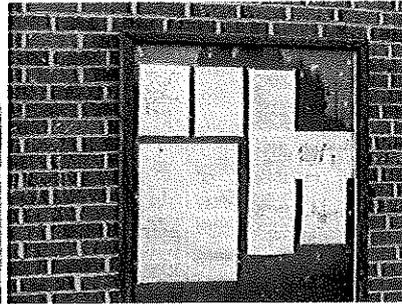
LA THIEULOIE



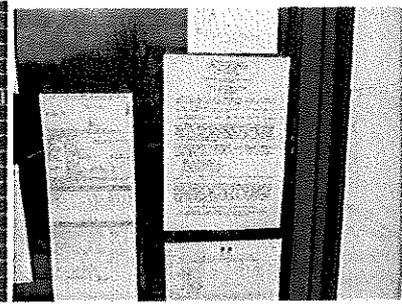
TINQUES



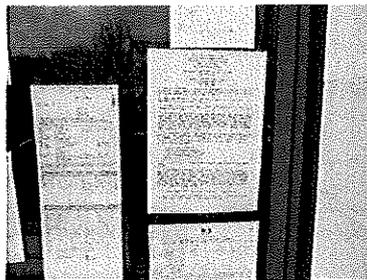
CHELERS



VILLERS-BRULIN



BETHONSART

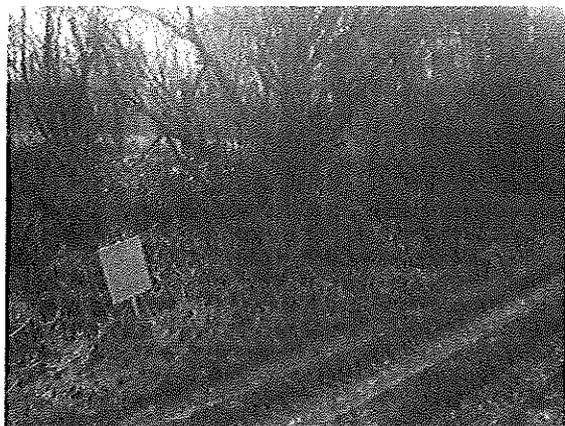


MINGOVAL

VILLERS-CHATEL

➤ sur les lieux d'implantation :

L'avis affiché par la société pétitionnaire à proximité des sites d'implantation des éoliennes est de taille A2 et de couleur jaune, en respect de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Ces affiches ont été confectionnées et disposées par la société pétitionnaire. Les dimensions des affiches, la hauteur du titre et la couleur sont correctes. Toutes les mentions requises par la loi s'y trouvent.



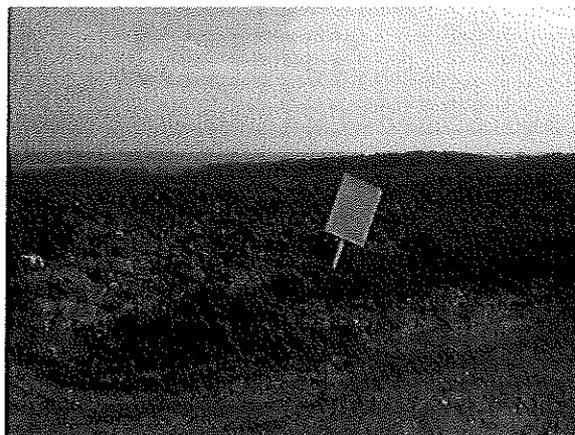
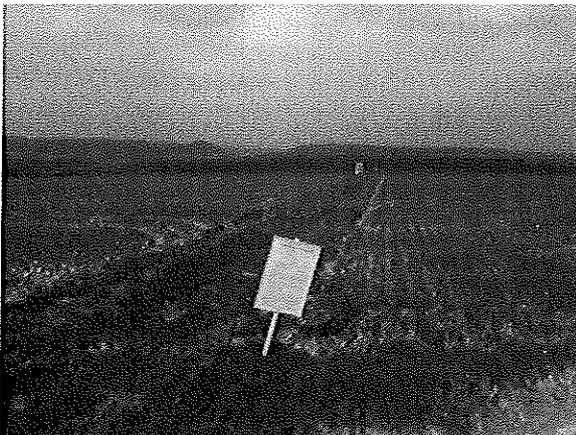
E1



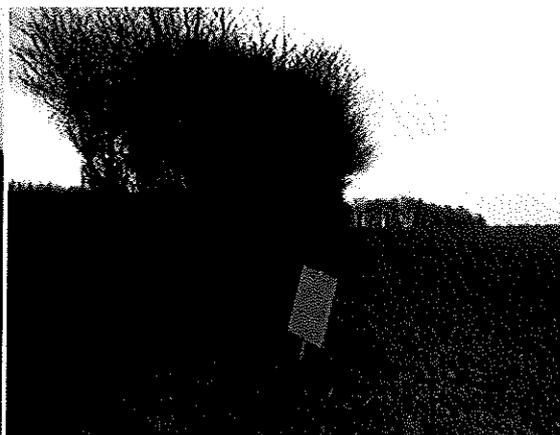
E4



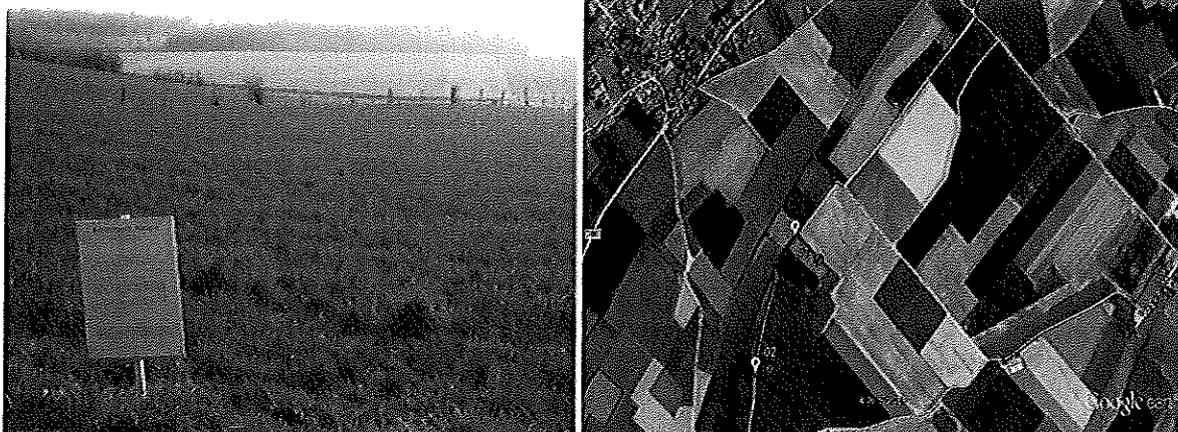
E2



E5



E6



E8



Les copies des certificats d'affichage de quelques communes, attestant l'affichage du 20 mars au 7 mai 2015 me sont parvenues.

COMMUNES	DATES DU CERTIFICAT D'AFFICHAGE
BAILLEUL AUX CORNAILLES	
BAJUS	
BARLIN	
BERLES-MONCHEL	10/05/2015
BETHONSART	09/05/2015
BEUGIN	
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	26/05/2015
CALONNE- RICOUART	
CAMBLAIN-CHATELAIN	
CAUCOURT	
CHELERS	
DIEVAL	
DIVION	
ESTREE-CAUCHY	
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	11/05/2015
FREVILLERS	
GAUCHIN-LE-GAL	
HAILLICOURT	07/05/2015
HERMIN	
HOUDAIN	
LA COMTE	07/05/2015
LA THIEULOYE	
MAGNICOURT-EN-COMTE	
MAISNIL-LES-RUITZ	11/05/2015
MINGOVAL	
MONCHY-BRETON	
OURTON	12/05/2015
REBREUVE-RANCHICOURT	18/05/2015
RUITZ	11/05/2015
TINCQUES	
VILLERS-BRULIN	11/05/2015
VILLERS-CHATEL	

Les services préfectoraux pourront compléter ce tableau avec les certificats reçus directement.

2.7.3 Information sur le site de la préfecture :

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique énonce dans son article 4 : « L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (Annonces et Avis / Consultation du Public). ».

Le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais a donc annoncé l'enquête à la rubrique « Annonces et avis – Consultation du public – Enquêtes publiques » : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Annonces-avis/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>

Le commissaire enquêteur a pu aussi constater la publication de l'avis de l'autorité environnementale

La personne qui consulte le site peut donc y lire l'avis d'enquête et le résumé non technique, et les télécharger en cliquant sur les liens proposés (en *Portable Document Format* - communément abrégé « pdf »).

2.7.4 Information du public sur les lieux des permanences

- A Rebreuve-Ranchicourt :

Le public pouvait consulter le dossier d'enquête complet et être reçu par le commissaire enquêteur lors de ses permanences dans la salle du conseil municipal. Une carte situant les éoliennes était affichée.

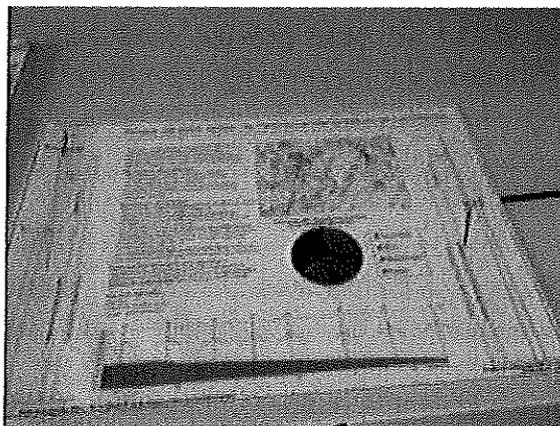
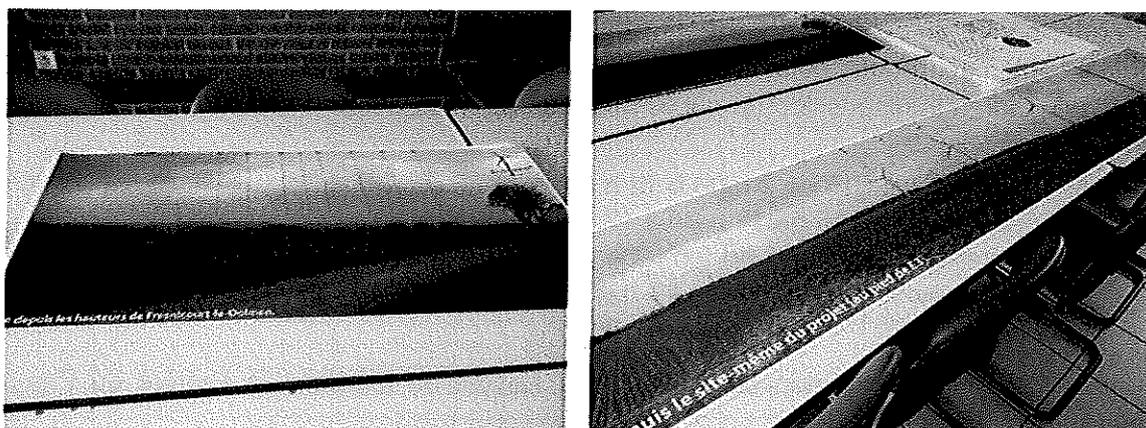
Les horaires d'ouverture de la mairie au public sont les suivantes :

Du lundi au mardi : de 17h00 à 18h30

Le mercredi : de 10h00 à 12h00

Le jeudi : de 17h00 à 18h30.





- A La Comté, le dossier était installé dans le bureau d'un adjoint, près de celui de la secrétaire de mairie qui pouvait ainsi renseigner les visiteurs.

Les horaires d'ouverture de la mairie au public sont les suivantes :

Le lundi : de 14h00 à 18h00

Le jeudi : de 14h00 à 18h00.

2.8 Permanences du commissaire enquêteur :

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Rebreuve-Ranchicourt, rue des Ecoles dans la salle de réunion du conseil municipal, située au rez-de-chaussée de la mairie, près du bureau du maire. Cette salle est très accessible même des personnes handicapées.

J'ai côté et paraphé toutes les pièces constitutives des deux dossiers d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête avant la mise à disposition du public.

L'enquête a été ouverte le mardi 7 avril 2015 à 9h00.

J'ai tenu à assurer ma première permanence, le premier jour de l'enquête publique dans les locaux de la mairie.

Au terme de cette permanence, le dossier est resté à la disposition du public et des associations au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture de la Mairie.

Je me suis tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- le mardi 7 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- le lundi 13 avril 2015 de 14 h 30 à 17 h 30
- le mercredi 22 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 30 avril 2015 de 14 h à 17 h 00
- le jeudi 7 mai 2015 de 14 h 00 à 17 h 00.

J'ai assuré les cinq permanences prévues par l'arrêté de Madame la Préfète du Pas-de-Calais sans incident notable.

Le 30 avril, en raison de problèmes de circulation, je suis arrivé à 14h15, au lieu de 14h00. La mairie était bien ouverte et le public présent consultait le dossier. Compte tenu de l'affluence ce jour, j'ai prolongé la permanence jusque 17h45.

2.9 Présentation du dossier au public.

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans la salle du conseil municipal située au rez-de-chaussée de la mairie mise à sa disposition.

Tous les documents qui constituent le dossier ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins avant la première permanence du 7 avril 2015.

Il en a été fait de même pour les pièces annexées par la suite. L'affichage de l'avis et de l'Arrêté, ainsi que l'exhaustivité des dossiers et des pièces annexes ont été vérifiés lors de chaque permanence sans qu'aucune anomalie n'ait été décelée.

Le dossier et le registre étaient mis à la disposition du public dans cette salle, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'accueil, situé au rez-de-chaussée de la mairie, orientait sans difficultés les éventuels visiteurs.

En outre, le public était invité à faire parvenir ses observations au Commissaire enquêteur par écrit au siège de l'enquête.

L'information a également été reprise sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais: L'enquête a été ouverte le mardi 7 avril 2015.

2.10 Délibérations des conseils municipaux :

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral, l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées (les communes d'implantation du projet et les communes où a lieu l'affichage de l'avis d'enquête) devaient exprimer leur avis sur la demande d'autorisation et transmettre la délibération aux services préfectoraux dans les quinze jours de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur avait sollicité ces avis par lettre aux maires des communes concernées en date du 20 mars 2015. Onze communes me les ont transmis :

COMMUNES	date de la DCM	AVIS RENDU
BAILLEUL AUX CORNAILLES		
BAJUS		
BARLIN	10/04/2015	AVIS DEFAVORABLE
BERLES-MONCHEL		
BETHONSART		
BEUGIN	23/04/2015	AVIS DEFAVORABLE
BRUAY-LA-BUISSIÈRE		
CALONNE- RICOUART	01/04/2015	AVIS FAVORABLE
CAMBLAIN-CHATELAIN		
CAUCOURT		
CHELERS		
DIEVAL		
DIVION		
ESTREE-CAUCHY		
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	15/04/2015	AVIS DEFAVORABLE
FREVILLERS	07/04/2015	AVIS FAVORABLE
GAUCHIN-LE-GAL		
HAILLICOURT		
HERMIN		
HOUDAIN		
LA COMTE	03/04/2015	AVIS FAVORABLE
LA THIEULOYE		
MAGNICOURT-EN-COMTE		
MAISNIL-LES-RUITZ	07/04/2015	AVIS FAVORABLE
MINGOVAL		
MONCHY-BRETON	30/04/2015	AVIS FAVORABLE
OURTON	21/04/2015	AVIS FAVORABLE
REBREUVE-RANCHICOURT	14/04/2015	AVIS FAVORABLE
RUITZ	09/04/2015	AVIS FAVORABLE
TINCQUES		
VILLERS-BRULIN		
VILLERS-CHATEL		

Les services préfectoraux pourront compléter ce tableau avec les avis reçus directement. L'absence de délibération pourrait être interprétée comme un accord tacite.

2.11 Clôture de l'enquête :

L'enquête publique a été clôturée le jeudi 7 mai 2015 à 18h45, à l'issue de la dernière permanence, par le Commissaire Enquêteur.

Le registre d'enquête a été arrêté par les soins du Commissaire Enquêteur, qui en a pris possession le soir même, ainsi que les pièces annexées et les dossiers déposés dans les deux communes d'implantation.

Les éléments de l'ensemble de toutes ces pièces seront commentés et discutés dans les chapitres suivants.

2.12 Recensement des observations émises au cours de l'enquête :

2.12.1 Fréquentation par le public :

Un nombreux public, en grande majorité des opposants s'est mobilisé lors de cette enquête. Hormis les deux premières permanences, peu fréquentées, toutes les autres m'ont permis d'avoir des échanges nombreux.

Malgré une forte opposition, l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les échanges avec le commissaire enquêteur ou entre particuliers ont toujours été très courtois.

Il est à noter qu'en raison d'avis généralement très tranchés des partisans ou des non partisans du projet, la plus grande partie du public n'a que très partiellement (ou même pas du tout) pris connaissance du dossier et a directement consigné les observations ou remis un courrier.

Les opposants au projet ont très bien relayé les avis d'enquête en donnant les liens utiles pour le téléchargement des dossiers, en produisant un argumentaire d'opposition au projet et en invitant chaque membre à se mobiliser.

Plusieurs pétitions ont été déposées, certaines en plusieurs fois et par les mêmes personnes. Elles ont réunis un nombre important de signataires : 200, 892, 46, 50, 97, 85, 82, 89,54, 15...

Une pétition sur internet (« pétition 24 ») a réuni 762 signataires.

Elles seront analysées comme toutes les observations dans le chapitre suivant.

A l'initiative de Madame le Maire de Beugin et de quelques opposants directement impactés par le projet un rassemblement a eu lieu le 30 avril 2015 et le 7 mai 2015 l'après midi, aux heures de permanence, devant la mairie de Rebreuve Ranchicourt. Elle a réunie, dans le calme et sans perturber le déroulement de l'enquête environ 30 personnes à chaque fois. Ces personnes ont présentés leurs observations sur le registre d'enquête.

Cette manifestation a été signalée dans les journaux locaux, ainsi que la présentation du dossier et les éventuelles modifications proposées par INNOVENT. (La voix du Nord du 4 mai, L'Avenir de l'Artois du 4 mai ...).

Compte tenu de l'importance du rayon de publicité de l'enquête, les résultats apparaissent satisfaisants. La présence du public et sa participation montrent que la campagne de publicité avait globalement atteint son but.



La fréquentation des permanences a été régulière et assez soutenue dans les dernières permanences.

Il n'y a pas eu, à mon sens d'incident susceptible d'empêcher l'expression du public, ni de fausser la transmission de cette expression au porteur de projet.

2.12.2 Examen comptable des observations :

Les contributions ont été nombreuses, écrites sur le registre d'enquête ou dans des courriers annexés à celui-ci. Le public a manifesté un intérêt pour cette dernière forme d'expression qui permet une rédaction chez soi, distanciée et avec possibilité de reformulation des propos.

Un registre complémentaire a été ouvert le 30 avril 2015.

26 avis défavorables et 6 avis favorables ont été enregistrés sur le registre d'enquête.

Au total le commissaire enquêteur a reçu 115 courriers, contenant pour certains de très nombreuses pièces, observations ou documents annexes, représentant environ 520 pages. (Voir annexes)

Nombre d'inscriptions sur le registre d'enquête : 113

Nombre d'observations inscrites sur le registre d'enquête = 32

Nombre de personnes reçues lors des permanences = 113

Les différentes pétitions ont réunis un nombre important de signataires : 200, 892, 46, 50, 97, 85, 82, 89,54, 15...

Celle sur internet (Pétition 24) comporte 762 signataires.

Il est à noter que certaines personnes, opposées au projet, se sont déplacées à la permanence pour enregistrer leurs observations, et ont signés également plusieurs pétitions.

2.13 Procès-verbal de clôture adressé à la SAS INNOVENT :

Tel que le prévoit l'art 123-18 du code de l'environnement, j'ai remis à Monsieur Wambre, responsable du projet à la SAS INNOVENT, le 9 mai 2015, dans les délais prévus, mon procès-verbal comportant la synthèse des observations recueillies pendant l'enquête et quelques premières remarques qu'elles suscitaient de ma part. Il m'a été confirmé qu'un mémoire de réponse me serait adressé, qui indiquera les observations du maître d'ouvrage consécutives à ce procès-verbal de l'enquête et de son déroulement.

Le procès-verbal de clôture figure en **annexe 23**.

Les copies du registre d'enquête, des courriers et notes portés ou annexés aux registres d'enquête lui ont été transmises le 5 mai et le 9 mai 2015.

Elle était accompagnée de la photocopie des courriers arrivés au siège de l'enquête, des copies du registre, du relevé des observations effectuées lors des permanences.

2.14 Mémoires en réponse de la SAS INNOVENT :

Reçus par mail le 4 juin 2015 et par courrier le 6 juin, ils sont joints en **annexes 24, 25 et 26**. Les éléments de ces mémoires sont repris élément par élément dans les chapitres correspondants de l'analyse des observations (ci-dessous).

Il convient de souligner le soin pris par le représentant de la société à répondre à chacune des observations et à chacun des courriers ou documents pour justifier les prises de position et les choix opérés.

Toutefois, le nombre important d'observations a nécessité un travail important et un retard dans la production de ces mémoires.

En conséquence, en vertu de l'article L123-15 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a demandé un report de quinze jours pour la remise de son rapport, de ses avis et conclusions. Ce délai supplémentaire lui a été accordé par les services préfectoraux et le pétitionnaire.

BLONDEL Françoise PRIF62-DAGE
À Maurice Boquet

page 4

Je vous transmets l'avis positif de l'exploitant.

Cordialement

F. BLONDEL

----- Message original -----

Sujet: (PÉTITION) RE: Parc éolien Rebreuve-Ranchicourt et La Comté

Date: Mon, 1 Jun 2015 07:00:24 +0000

De: Baptiste WAMBRE <b.wambre@innosast.fr>

Pour: BLONDEL Françoise PRIF62-DAGE <francoise.blondel@pas.de.calais.gouv.fr>

Bonjour Mme Blondel,

Nous prenons note du délai supplémentaire demandé pour cette enquête publique. Il paraît tout à fait justifié et nous l'acceptons donc sans problème.

Cordialement

Baptiste WAMBRE
Ingénieur & développeur éolien
05 09 49 23 03

Innovent - 11 rue de la République - 63000 LEZIGNAN - FRANCE

2.15 Climat de l'enquête

Dans l'ensemble, l'enquête malgré des enjeux importants et un certain climat de tension s'est déroulée dans un climat permettant l'expression du public par rapport au projet.

Les permanences se sont tenues dans un très bon climat.

La salle mise à disposition était très spacieuse ce qui a permis de recevoir avec tout le confort qui convient et en toute confidentialité, le public.

Il convient également de remercier Mesdames Offroy et Ledée de la mairie de Rebreuve-Ranchicourt et Madame Pomart de la mairie de La Comté, qui tout au long de l'enquête m'ont apporté leurs concours et ont fait preuve d'une grande disponibilité.